



*Créer des marchés,
créer des opportunités*

**Note d'orientation 6 de la Société
financière internationale :**
**Conservation de la biodiversité et gestion
durable des ressources naturelles vivantes**

1^{er} janvier 2012
(Mise à jour le 27 juin 2019)

Décharge de responsabilité

La série de Notes de bonnes pratiques de l'IFC dont fait partie cette Note d'orientation a pour but de diffuser les approches adoptées par le secteur privé que l'IFC considère comme illustrant un ou plusieurs éléments de bonnes pratiques pour répondre à un éventail de questions dans les domaines environnementaux et sociaux . Les informations concernant ces approches peuvent être tirées de documents accessibles au public ou d'autres sources tierces. L'IFC et ses organisations apparentées peuvent avoir des intérêts financiers dans certaines des entreprises concernées, ou entretenir d'autres relations commerciales avec celles-ci. Bien que l'institution soit convaincue de la justesse des informations fournies, celles-ci sont essentiellement publiées « en l'état », sans assurance ni réserve d'aucune sorte. IFC ne saurait être tenue responsable de quelques erreurs, omissions ou déclarations trompeuses apparaissant dans ce document, ou de pertes, coûts, dommages ou obligations qui pourraient résulter de l'utilisation d'informations qui y sont contenues. Certaines parties du document peuvent renvoyer à des sites web externes, lesquels peuvent aussi fournir des liens vers ce document. L'IFC n'est pas responsable du contenu de toute référence externe. Les informations et opinions relayées dans ce document ne sauraient constituer des avis juridiques ou autrement professionnels, et ne doivent pas être utilisées ou traitées comme un substitut d'avis spécifiques donnés dans des circonstances particulières. L'IFC peut ne pas exiger l'application de tout ou de partie des pratiques décrites dans ce document à ses propres investissements, et peut, à sa seule discrétion, décider de ne pas financer ou appuyer des entreprises ou des projets qui adhèrent à ces pratiques. Elle évaluera ces pratiques au cas par cas, qu'elles soient proposées ou effectives, en tenant compte des circonstances particulières du projet.

La Note d'orientation 6 accompagne la Norme de performance 6. Pour plus d'informations, se reporter également aux Normes de performance 1 à 5, 7 et 8, ainsi qu'aux Notes d'orientation correspondantes.

Introduction

1. La Norme de Performance 6 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, le maintien des services écosystémiques et la gestion durable des ressources naturelles vivantes revêtent une importance capitale pour le développement durable. Les exigences présentées dans cette Norme de performance sont fondées sur la Convention sur la Diversité Biologique qui définit la biodiversité comme étant « la variabilité parmi les organismes vivants de toutes sortes d'écosystèmes, notamment terrestres, marins et aquatiques ainsi que des complexes écologiques dont ils font partie ; cela inclut la diversité au sein des espèces, entre espèces et des écosystèmes. »

2. Les services écosystémiques sont les bénéfiques que les personnes, ainsi que les entreprises, tirent des écosystèmes. Il en existe quatre catégories : i) les services d'approvisionnement qui désignent les produits que les populations tirent des écosystèmes ; ii) les services de régulation qui désignent les avantages que les populations tirent de la régulation des processus naturels par les écosystèmes ; iii) les services culturels qui désignent les avantages immatériels que les populations tirent des écosystèmes ; et iv) les services de soutien qui désignent les processus naturels qui maintiennent les autres services¹.

3. Les services écosystémiques dont bénéficient les humains sont souvent rendus possibles grâce à la biodiversité et, de ce fait, des impacts négatifs sur la biodiversité peuvent souvent nuire à la réalisation de ces services. La présente Norme de performance traite de la manière dont les clients peuvent durablement gérer et atténuer les effets sur la biodiversité et sur les services écosystémiques tout au long du cycle de vie d'un projet.

¹ Des exemples de services écosystémiques sont les suivants : i) les services d'approvisionnement peuvent inclure la nourriture, l'eau douce, le bois d'œuvre, les fibres et les plantes médicinales ; ii) les services de régulation peuvent comprendre la purification de l'eau de surface, le stockage et la séquestration du carbone, la régulation du climat et la protection contre les catastrophes naturelles ; iii) les services culturels peuvent comprendre des aires naturelles considérées comme des sites sacrés et des zones d'une grande importance pour le divertissement et le plaisir esthétique ; et iv) les services de soutien peuvent comprendre la formation des sols, le cycle des nutriments et la production primaire.

NO1. Les exigences énoncées dans la Norme de performance 6 et l'interprétation qui en est faite dans la présente Note d'orientation sont fondées sur la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) ainsi que sur son Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et les objectifs d'Aichi pour la biodiversité^{NO1}. Comme souligné dans le programme Biodiversité pour le développement mis en place par les instances de la CDB, la perte de biodiversité peut entraîner une réduction drastique des biens et services fournis par les écosystèmes de la Terre, qui contribuent tous à la prospérité économique et au développement humain. Cela est particulièrement vrai dans les pays en développement où les moyens de subsistance sont essentiellement basés sur les ressources naturelles. Il convient également de noter que la CDB a expressément demandé aux « entreprises de tenir compte des Normes de performance révisées de 2012 de la Société Financière Internationale » au paragraphe 2 de sa décision XI-7 à la 11^{ème} Conférence des Parties.

NO2. La définition des services écosystémiques fournie au paragraphe 2 de la Norme de

^{NO1} Objectifs pour la biodiversité du Plan stratégique 2011-2020, « Convention sur la Diversité Biologique », <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=12268>

Note d'orientation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

27 juin 2019

performance 6 est tirée de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire^{NO2}. Les quatre catégories de services écosystémiques (d'approvisionnement, de régulation, culturels et de soutien) sont prises en compte dans cette Norme de performance. La Norme de performance 6 reconnaît qu'on ne pourra pas atteindre les objectifs de durabilité si les efforts de développement entraînent la disparition ou la dégradation de la biodiversité ou des services écosystémiques. Tout en soulignant que ces deux dimensions sont intrinsèquement liées, la Norme de performance 6 énonce des dispositions distinctes à prendre par les clients en ce qui concerne la biodiversité et les services écosystémiques. La raison de ceci est que la gestion de la biodiversité fait intervenir des compétences et des connaissances scientifiques que l'on trouve essentiellement chez les écologistes et les biologistes de la conservation, alors que la mise en œuvre de programmes d'évaluation, d'atténuation et de gestion liés aux services écosystémiques exige souvent les compétences d'experts sociaux et d'autres spécialistes (comme des agronomes, des géologues, des hydrologues, des hydrogéologues, des pédologues, des spécialistes de la lutte contre l'érosion des sols, et des spécialistes de la gestion de l'eau) ainsi qu'une participation directe des communautés affectées.

NO3. La biodiversité et les services écosystémiques sont particulièrement pertinents pour les secteurs qui exploitent des ressources naturelles vivantes comme matières premières, notamment l'agriculture, la foresterie, la pêche et l'élevage. Dans bon nombre de ces secteurs, les pratiques de gestion durable ont été codifiées dans des normes ou des standards internationalement reconnus. C'est la raison pour laquelle ce document fournit des exigences supplémentaires et spécifiques à la gestion et la production des ressources naturelles lorsque celles-ci sont utilisées comme à des fins de matières premières.

Objectifs

- **Protéger et préserver la biodiversité.**
- **Maintenir les bienfaits découlant des services écosystémiques.**
- **Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes par l'adoption de pratiques qui intègrent les besoins de conservation et les priorités en matière de développement.**

Champ d'application

4. L'applicabilité de la présente Norme de performance est définie au cours du processus d'évaluation des risques et des impacts environnementaux et sociaux. La mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de la présente Norme de performance est gérée par le Système de gestion environnementale et sociale (SGES) du client, dont les composantes sont décrites dans la Norme de performance 1.

5. Conformément au processus d'identification des risques et des impacts, les exigences de la présente Norme de performance s'appliquent aux projets i) situés dans des habitats modifiés, naturels ou critiques ; ii) qui ont un impact potentiel ou qui dépendent de services écosystémiques pour lesquels le client exerce un contrôle opérationnel direct ou a une grande influence ; ou iii) qui incluent la production de ressources naturelles vivantes (par exemple, l'agriculture, l'élevage, la pêche, la foresterie).

NO4. Le champ d'application de la Norme de performance 6 est déterminé durant le processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux. Les dispositions à prendre par les clients durant ce processus sont énoncées aux paragraphes 7 à 12 de la Norme de performance 1 et les orientations correspondantes sont fournies aux paragraphes NO15 à NO28 de la Note d'orientation 1. Le processus d'identification des risques et des impacts doit comprendre un exercice de cadrage des enjeux potentiels liés à la biodiversité et aux services écosystémiques. Le cadrage peut prendre la forme d'une analyse documentaire préliminaire et d'une revue de la littérature, incluant l'examen des études et évaluations réalisées au niveau régional, et l'utilisation d'outils internationaux

^{NO2} Page d'accueil de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire, « Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire », 2006, <http://www.millenniumassessment.org>

ou régionaux comme l'Outil intégré d'évaluation de la biodiversité (IBAT). Un examen rapide du terrain et des consultations avec des spécialistes en début du processus peuvent aussi être utiles. En outre, l'évaluation des services écosystémiques peut également prendre place lors des consultations avec les communautés affectées en application des exigences d'engagement avec les parties prenantes énoncées aux paragraphes 25 à 33 de la Norme de performance 1 et des orientations qui accompagnent cette dernière (voir les paragraphes NO91 à NO105 de la Note d'orientation 1).

NO5. Le processus d'identification des risques et des impacts variera selon la nature, l'envergure et l'emplacement du projet. Au minimum, le client doit rechercher et évaluer les risques et impacts potentiels sur la biodiversité et les services écosystémiques identifiés dans la zone d'influence du projet, en tenant compte des éléments suivants : i) l'emplacement et l'envergure des activités du projet, y compris celles des installations associées ; ii) les chaînes d'approvisionnement du projet (tel que requis au paragraphe 30 de la Norme de performance 6) ; iii) la proximité du projet avec des zones connues pour leur grande valeur en matière de biodiversité ou pour la fourniture de services écosystémiques ; iv) les types de technologies qui seront utilisées (par exemple, mines souterraines vs. à ciel ouvert, plateformes multi-puits et de forage directionnel vs. plateformes à puits unique à densité élevée, condensateurs refroidis par air vs. tours de refroidissement humides, etc.) et le degré d'efficacité du matériel proposé ; et v) le risque que la présence du projet induise des impacts produits par des tiers (par exemple à travers de nouveaux moyens d'accès aux zones reculées), tels que des occupants sans droits officiel d'occupation des terres ou des chasseurs. La Norme de performance 6 ne sera pas applicable si aucun risque connu pour la biodiversité ou les services écosystémiques, y compris des risques liés à un déficit potentiel de connaissances, n'a été identifié durant un processus robuste d'examen des risques et des impacts.

NO6. En ce qui concerne les services écosystémiques, la Norme de performance 6 s'appliquera dans la plupart des cas lorsque les (principaux) bénéficiaires directs de ces services sont les communautés affectées, telles que définies au paragraphe 1 de la Norme de performance 1^{NO3}. La Norme de performance 6 ne s'appliquera pas dans les cas où un client, à travers son projet, n'exerce pas un contrôle opérationnel direct ou une grande influence sur de tels services — par exemple les services écosystémiques de régulation qui procurent des bienfaits à l'échelle mondiale (comme le stockage du carbone à l'échelle régionale mais qui pourrait contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique à l'échelle mondiale). Les impacts d'une telle envergure sont pris en compte durant le processus d'identification des risques et des impacts décrit sous la Norme de performance 1, et des orientations supplémentaires sont fournies aux paragraphes NO31 à NO35 de la Note d'orientation qui l'accompagne. Les exigences relatives aux émissions de gaz à effet de serre sont décrites aux paragraphes 7 et 8 de la Norme de performance 3 et aux paragraphes NO16 à NO26 de la Note d'orientation qui l'accompagne.

NO7. S'agissant des ressources naturelles vivantes, la Norme de performance 6 s'appliquera à tous les projets impliqués dans la production primaire de ces ressources.

Exigences

Généralités

6. Le processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux tel qu'il est indiqué dans la Norme de performance 1 devra tenir compte de l'impact direct et indirect du projet sur la biodiversité et les services écosystémiques et mettre en évidence tout impact résiduel significatif. Il examinera les menaces pertinentes à la biodiversité et aux services écosystémiques, en prêtant une attention particulière à la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats, aux espèces exotiques envahissantes, à la surexploitation, aux changements hydrologiques, à la charge en nutriments et à la pollution. Il prendra également en compte les différentes valeurs que les communautés affectées et, le cas échéant, d'autres parties prenantes attribuent à la

^{NO3} Pour en savoir plus sur cette définition, consulter le paragraphe NO92 de la Note d'orientation 1.

biodiversité et aux services écosystémiques. Lorsque les paragraphes 13 à 19 s'appliquent, le client doit examiner les impacts du projet sur l'ensemble du paysage terrestre ou marin potentiellement touché.

7. Le client devra chercher en priorité à éviter les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques. Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, il devra mettre en œuvre des mesures destinées à réduire ces impacts et restaurer la biodiversité et les services écosystémiques. Étant donné qu'il est difficile de prédire les effets à long terme d'un projet sur la biodiversité et les systèmes écosystémiques, le client devrait adopter des méthodes de gestion adaptative consistant à adapter la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion en fonction de l'évolution des conditions et en tenant compte des résultats du suivi durant tout le cycle de vie du projet.

8. Lorsque les paragraphes 13 à 15 s'appliquent, le client fera appel à des professionnels compétents pour l'aider à mener à bien le processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux. Lorsque les paragraphes 16 à 19 s'appliquent, le client aura recours à des experts externes ayant une expérience régionale appropriée pour l'aider à développer une stratégie fondée sur le principe de la hiérarchie d'atténuation, conformément aux dispositions de la présente Norme de performance, et pour vérifier l'application des mesures retenues.

NO8. Les paragraphes 6 à 8 de la Norme de performance 6 font référence à l'exhaustivité du processus d'identification des risques et des impacts une fois qu'il a été déterminé que cette norme s'applique à un projet. Ce processus peut prendre la forme d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) et doit se poursuivre dans le cadre du système de gestion environnementale et sociale (SGES). La portée de l'évaluation dépendra de la nature et de l'envergure du projet ainsi que des répercussions potentielles pour la biodiversité et les services écosystémiques. Les clients doivent consulter les directives de bonnes pratiques et d'autres documents de référence sur l'état initial de la biodiversité, l'évaluation d'impact sur la biodiversité et la gestion de cette dernière. Concernant les services écosystémiques, les clients devront se référer aux paragraphes NO106 à NO122 de la présente Note d'orientation qui renseignent sur l'évaluation systématique des services écosystémiques.

NO9. Dans le cadre de l'EIES, des études de l'état de référence doivent être menées pour répertorier les éléments de la biodiversité et les services écosystémiques pertinents. Ces études devront combiner une revue de la littérature, un engagement et des consultations avec les parties prenantes, des études de terrain et tout autre évaluation pertinente. Les exigences concernant l'étude de l'état de référence varieront selon la nature et l'envergure du projet. Pour les sites présentant des impacts potentiellement importants sur les habitats naturels et critiques et les services écosystémiques, l'étude de l'état de référence doit inclure des études de terrain réalisées sur plusieurs saisons, et entreprises par des professionnels compétents, avec la participation d'experts externes, au besoin. Les études de terrain et les évaluations doivent être récentes, et fournir des informations sur l'empreinte directe du projet, y compris ses installations connexes et associées, sa zone d'influence et potentiellement au-delà (voir le paragraphe NO58 de la présente note).

NO10. Les études de l'état de référence doivent être définies par une revue de la littérature et une analyse documentaire préliminaire. La portée de la revue dépendra de la sensibilité des éléments de la biodiversité associés à la zone d'influence du projet et des services écosystémiques qui pourraient être touchés. La revue de la littérature peut porter sur : i) des articles de journaux avec comité de lecture, ii) des évaluations régionales, iii) des documents de planification nationale ou régionale (par exemple la stratégie et le plan d'action nationaux pour la biodiversité ainsi que les plans d'action locaux pour la biodiversité), iv) des évaluations et études menées sur l'emplacement du projet et sa zone d'influence, v) des informations disponibles sur internet comme celles fournies dans la Liste rouge des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), vi) des livres et listes rouges nationaux, vii) des plans d'établissement de paysages prioritaires tels que des Zones Clés pour la Biodiversité, viii) des évaluations et plans systématiques de préservation de la biodiversité, ix) des thèses de master et de doctorat, entre autres.

NO11. Selon la nature, l'envergure et l'emplacement du projet, des données spatiales et des cartographies du paysage peuvent faire partie des documents passés en revue dans le cadre de l'analyse documentaire préliminaire. Cela est important pour les projets implantés dans tout habitat — modifié, naturel ou critique — ou toute zone dans laquelle les communautés affectées dépendent grandement des services écosystémiques. Cette analyse préliminaire doit s'appuyer sur des cartes de classification et d'affectation des terres, des images satellitaires ou des photographies aériennes, des cartes de types de végétation et d'écosystèmes, ainsi que des cartes topographiques et hydrologiques comme celles de bassins hydrographiques et des zones inter-fluviales. De nombreuses initiatives régionales de cartographie des écosystèmes ont été ou sont menées par des institutions universitaires et gouvernementales, des agences intergouvernementales et des organisations non gouvernementales (ONGs). Ces informations peuvent être utilisés dans l'EIES et pour d'autres évaluations connexes tels que l'intégrité des paysages, des analyses d'exploitation et de gestion des ressources, la valorisation des services écosystémiques et la production de rapports et de prévisions concernant l'évolution de l'environnement.

NO12. La mobilisation et la consultation des parties prenantes sont essentielles pour comprendre les impacts liés à la biodiversité et identifier des mesures d'atténuation appropriées. L'EIES ou toute évaluation subséquente de la biodiversité et des services écosystémiques devraient prendre en compte les différentes valeurs que les communautés affectées attribuent à la biodiversité et aux services écosystémiques. Il s'agit entre autres des valeurs qui leur sont conférées dans la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN et dans les listes nationales. La Norme de performance 7 comporte des dispositions relatives aux projets susceptibles d'avoir des répercussions sur les services écosystémiques importants pour les peuples autochtones^{NO4}. En ce qui concerne les services écosystémiques, ce processus fera partie de l'évaluation systématique décrite aux paragraphes NO106 à NO122 de la présente Note. Le client doit prendre en compte les différentes valeurs que les parties prenantes concernées au niveau local, national et international confèrent à des éléments particuliers de la biodiversité. Les parties prenantes à consulter durant ce processus sont les communautés affectées, les responsables de l'administration, les institutions universitaires et les instituts de recherche, les experts externes reconnus pour les éléments de la biodiversité concernés, et les ONGs nationales et internationales de protection de la nature, si approprié.

Ensemble, l'étude bibliographique, la mobilisation et la consultation des parties prenantes, les études de terrain et les évaluations diverses devraient permettre d'identifier l'ensemble des valeurs de la biodiversité — ainsi que les caractéristiques, les fonctions et les processus écologiques qui les soutiennent — qui seront prises en compte durant l'analyse d'impact et la définition des mesures d'atténuation et de gestion.

NO13. Pour certains projets, le site du projet peut abriter un nombre considérable d'éléments de biodiversité de valeur et fournir de nombreux services écosystémiques. Dans ce cas, il est recommandé aux clients d'établir une priorisation des différents éléments identifiés. Une possibilité pour prioriser ces éléments est de les analyser selon deux axes : i) le nombre de localisations où l'élément subsiste et où des mesures de conservation pourraient être appliquées (c'est-à-dire la limitation spatiale ou l'*irremplaçabilité* de l'élément) ; et ii) le temps disponible pour que des mesures de conservation soient appliquées avant que l'élément ne disparaisse (c'est-à-dire la limitation temporelle induite par les menaces qui pèsent sur l'élément en question, et qui permettront de déterminer sa *vulnérabilité*). Par exemple, une forêt particulière peut fournir un certain type de fibre ou une plante médicinale que l'on ne trouve nulle part ailleurs, une crête de faible altitude peut contribuer de manière significative à la maîtrise des crues, une espèce peut être endémique à un seul site, ou un écosystème peut être unique dans un paysage. Toutes ces valeurs de la biodiversité et tous ces services écosystémiques sont limités spatialement et ils sont relativement irremplaçables dans ce

^{NO4} Voir la Norme de performance 7 et la Note d'orientation 7 pour les exigences concernant les peuples autochtones.

paysage. Le concept de menace ou de vulnérabilité s'applique également : le taux de déforestation ou d'autres types de perte d'un écosystème, ou la probabilité qu'une espèce disparaisse dans un laps de temps défini (tel que mesuré sur les listes d'espèces menacées comme celle de l'UICN) sont tous illustratifs de limite temporelle ou de menaces. L'importance relative de la préservation d'un élément au sein des opérations du projet pourrait par conséquent être déterminée par son statut sur deux axes : son *irremplaçabilité* dans le paysage terrestre ou marin donné et sa *vulnérabilité*, autrement dit sa capacité à y demeurer.

NO14. Le paragraphe 6 de la Norme de performance 6 énumère un certain nombre de menaces pour la biodiversité et les services écosystémiques dont le client doit tenir compte dans l'EIES et le SGES. D'autres menaces peuvent aussi être envisagées en fonction du contexte régional et/ou local. Le client doit faire un inventaire précis de ces menaces, y compris celles d'envergure régionale qui sont pertinentes pour le site du projet et sa zone d'influence. Il devra décrire toutes les menaces préexistantes et la manière dont le projet pourrait les exacerber. Une analyse des menaces devra informer l'étude d'impact. Par exemple, si la chasse de viande de brousse, le commerce d'espèces sauvages ou l'exploitation de bois d'œuvre sont présents dans la zone du projet, est-ce que l'augmentation de l'accès à la zone liée au développement du projet pourrait renforcer ces activités ?

NO15. L'EIES doit énoncer les impacts directs, indirects et résiduels du projet sur les espèces, les écosystèmes et les services écosystémiques identifiés par les études de référence. En ce qui concerne les impacts directs, on peut citer : i) la perturbation ou la réduction des populations d'espèces ou de leurs habitats (par exemple, à cause de collisions de turbines éoliennes, d'accidents de la route ou de nuisances sonores, de pollution lumineuse et du trafic terrestre et maritime) ; ii) les conséquences des émissions et effluents ; iii) l'altération de l'hydrologie de surface, des reliefs et des processus du littoral ; iv) la compétition avec des espèces envahissantes, les effets de bordure et les obstacles à la dispersion des espèces ; et v) la réduction de l'accès aux services écosystémiques du fait de la disparition ou de la dégradation de ces derniers. Concernant les impacts indirects, on peut citer l'accès à des tiers favorisés par la présence du projet, l'immigration et ses effets connexes sur l'utilisation des ressources, y compris la conversion des sols, la chasse et le commerce d'espèces sauvages, et la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Des mesures d'atténuation et de gestion doivent par conséquent être mises au point pour faire face aux impacts négatifs sur la biodiversité ou les services écosystémiques. Comme indiqué dans la Norme de performance 1, l'impact résiduel est celui qui pourrait subsister après que des mesures ont été prises pour éviter et réduire les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques et/ou en restaurer la viabilité. Il convient de noter qu'une détermination fiable de l'impact résiduel sur la biodiversité doit prendre en compte les incertitudes quant à l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne la capacité du client à assurer une restauration adéquate de la biodiversité et des services écosystémiques. Lorsque l'incertitude est significative, le client doit adopter une approche conservatrice pour évaluer la magnitude de l'impact résiduel. Concernant les impacts cumulatifs, le client est responsable de son évaluation conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la Norme de performance 1 et à la description qui en est faite dans la Note d'orientation qui l'accompagne.

NO16. Les clients doivent appliquer pleinement la hiérarchie d'atténuation, qui est définie dans la section « Objectifs » de la Norme de performance 1 et décrite de manière plus détaillée au paragraphe 7 de la Norme de performance 6 et dans le présent paragraphe (NO16). La Norme de performance 6 met un accent considérable sur la nécessité d'éviter les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques. C'est ce qui ressort de la première phrase du paragraphe 7 de cette norme. L'évitement des impacts est parfois le seul moyen de prévenir la perte de valeurs irremplaçables de biodiversité et/ou de services écosystémiques associés ; l'accent mis sur l'évitement dans la hiérarchie d'atténuation doit donc être proportionnel à l'irremplaçabilité et la vulnérabilité de la biodiversité et/ou des services écosystémiques touchés, tel que décrit au paragraphe NO13 de la présente note. Pour mettre en œuvre la hiérarchie d'atténuation en alignement avec la Norme de performance 6, une évaluation de la zone d'influence du projet, y compris les installations associées, dans le paysage existant, , peut fournir des éléments à l'appui de l'identification, de la sélection et de

la conception d'alternatives qui permettent l'évitement des impacts. Ces alternatives peuvent comprendre des variations dans la disposition des installations du projet, des modifications des processus d'ingénierie et de fabrication et des méthodes de construction, la sélection d'autres sites ou d'autres tracés pour les installations linéaires, et le changement de fournisseurs afin de retenir ceux qui disposent de systèmes appropriés de gestion des risques environnementaux et/ou sociaux. Ensuite, une fois que les alternatives privilégiées sont retenues, les impacts peuvent être minimisés par i) la conception de systèmes de drainage, ii) l'utilisation de méthodes de construction particulières (par exemple pour réduire les poussières et le bruit), iii) le plan de défrichage, iv) la sélection de différents traitements de réduction des pollutions, v) la mise en œuvre de mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation, vi) la construction de points de passage pour les animaux sauvages (par exemple des bouchons de tranchées ou des ponts dans le cas d'infrastructures linéaires), et vii) la structuration générale des installations. Le paragraphe NO42 de la présente note décrit de manière détaillée les mesures destinées à réduire les impacts sur les habitats naturels. Enfin, lorsque la biodiversité ou les services écosystémiques sont perturbés, il est possible d'y remédier par des mesures visant à les réhabiliter et les restaurer^{NO5}. Il peut s'agir de re-végétalisation (en luttant contre l'érosion et en procédant à une régénération naturelle assistée des écosystèmes); de restaurer l'habitat originel (lorsque des techniques appropriées sont connues ou peuvent être mises au point); et de rétablir des services écosystémiques majeurs comme faciliter l'écoulement d'un cours d'eau. Les mesures d'atténuation doivent être conçues ou examinées par des spécialistes de la biodiversité et des ingénieurs pour veiller à ce que l'atténuation soit optimisée conformément au principe de la hiérarchie d'atténuation. Pour compenser tout impact résiduel significatif sur la biodiversité, et seulement après avoir évalué et, si possible, entrepris les premières étapes dans la hiérarchie d'atténuation, le client peut envisager de recourir à la compensation de la biodiversité.

NO17. Comme indiqué au paragraphe 6 de la Norme de performance 6, dans des habitats naturels et critiques, les clients doivent examiner les impacts liés au projet sur l'ensemble du paysage terrestre ou marin potentiellement affecté. Il convient de noter que le terme *paysage* inclut les habitats aquatiques dulcicoles présents dans le paysage global. L'expression *paysage terrestre ou marin* dans la présente note ne correspond pas nécessairement à une unité prédéterminée de l'espace géographique. Elle fait globalement référence à une écorégion, un biome ou toute autre unité spatiale d'importance écologique à l'échelle régionale (c'est-à-dire qui n'est pas spécifique à un site). Dans certains cas, l'unité de paysage terrestre/marin peut être définie comme une limite administrative ou territoriale ou une zone particulière dans les eaux internationales. L'intention de cette disposition est que les clients identifient les impacts liés au projet, particulièrement ceux qui touchent à la connectivité des habitats et/ou aux bassins hydrographiques situés en aval, en dehors des limites du site du projet. L'analyse du paysage terrestre/marin est une étape fondamentale pour déterminer les options d'atténuation écologiquement viables qui sont alignées avec les initiatives plus vastes de préservation de la biodiversité dans la région. Une telle analyse va servir de base à la sélection et la conception d'une stratégie d'atténuation, y compris des mesures compensatoires, qui contribue aux objectifs de conservation établis pour la région et non uniquement aux impacts sur le site du projet. L'analyse du paysage terrestre/marin n'implique pas nécessairement une collecte de données de terrain en dehors du site du projet. L'étude documentaire, y compris des exercices de cartographie et des consultations avec des spécialistes régionaux, peut aider le client à comprendre sa zone d'influence dans le contexte plus large du paysage terrestre/marin.

^{NO5} Le terme « réhabilitation » est défini comme l'ensemble des mesures prises pour stabiliser le terrain, assurer la sécurité du public, apporter des améliorations esthétiques et faire en sorte que la terre soit rendue à un état jugé utile dans le contexte régional. La restauration du couvert végétal peut faire référence à l'établissement d'une seule ou de quelques espèces. Le terme réhabilitation est utilisé de manière interchangeable avec le terme *reconversion* dans la présente Note d'orientation. Le terme « restauration » se définit comme le processus d'aide à la remise en état d'un écosystème dégradé, endommagé ou détruit. Un écosystème est restauré lorsqu'il contient suffisamment de ressources biotiques et abiotiques pour poursuivre son développement sans aide ou subvention ultérieure. Il pourra assurer sa viabilité structurelle et fonctionnelle, démontrer sa résilience à des plages normales d'agressions et de perturbations environnementales, et interagir avec des écosystèmes contigus par des flux biotiques et abiotiques et des échanges culturels.

Ce type d'analyse est particulièrement important dans le cadre de la prévention de la dégradation et la fragmentation des habitats naturels, notamment en cas d'impact cumulatif. Par exemple, les effets d'une ferme éolienne peuvent être perçus d'une manière fort différente lorsqu'ils sont évalués dans un paysage plus vaste où de multiples fermes éoliennes perturbent la même population d'oiseaux.

NO18. Les projets complexes et de grande envergure qui présentent des risques et des impacts significatifs sur de multiples valeurs de la biodiversité et des services écosystémiques gagneront à appliquer *l'approche écosystémique* pour comprendre le milieu dans lequel ils opèrent. Comme décrit par la Conférence des parties à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), l'approche écosystémique est « une stratégie de gestion intégrée des sols, de l'eau et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable ». La CDB définit « l'écosystème » comme un « complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ». Cette définition n'établit aucune unité ou échelle spatiale particulière. Cependant, la CDB recommande que l'échelle d'analyse et d'action soit déterminée par le problème à résoudre. La Norme de performance 6 adopte également une approche semblable pour définir le terme *habitat*.

NO19. L'approche écosystémique s'intéresse essentiellement à la relation entre les composantes et les processus dans un écosystème. Elle reconnaît que de nombreuses composantes de la biodiversité contrôlent les réserves et les flux d'énergie, d'eau et de nutriments à l'intérieur des écosystèmes, qui permettent de résister aux perturbations majeures. Une bonne compréhension de la structure et des fonctions d'un écosystème permet de comprendre la résilience dudit écosystème et les effets de la perte de biodiversité et de la fragmentation des habitats. L'approche écosystémique reconnaît que la biodiversité fonctionnelle présente dans les écosystèmes fournit de nombreux biens et services d'importance économique et sociale (autrement dit des services écosystémiques). Cette approche doit être prise en compte pendant le processus d'identification des risques et impacts, durant lequel les impacts sont souvent évalués indépendamment les uns des autres et des mesures d'atténuation sont préconisées de la même manière. Les clients doivent penser à adopter des approches intégrées, innovantes et en temps réel pour l'évaluation du milieu *socio-écologique*, particulièrement dans le cadre de projets complexes et de grande envergure qui présentent des impacts environnementaux et/ou sociaux uniques, multiples et/ou divers.

NO20. La Norme de performance 6 utilise le terme de *gestion adaptative* pour désigner une approche pratique de gestion des incertitudes en matière de planification et de gestion de l'atténuation des risques et impacts sur la biodiversité. Comme c'est souvent le cas au moment de déterminer les risques et les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques, on peut manquer de données même après un long processus de collecte d'informations et la réalisation d'une EIES ou d'autres études. La stratégie d'atténuation du client doit être proportionnée aux risques et impacts du projet afin de se conformer aux exigences de la Norme de performance 6. Elle doit en outre être fondée sur une approche conservatrice au titre de laquelle les incertitudes concernant les résultats des mesures d'atténuation retenues sont expressément énoncées et prises en compte. Le SGES du client doit permettre une certaine souplesse afin que l'approche d'atténuation et de gestion choisie puisse être adaptée en fonction des résultats obtenus au fil du temps. La gestion adaptative n'est pas un processus d'essais et d'erreurs, mais plutôt une démarche structurée « d'apprentissage par l'expérience ». Les plans de suivi doivent comporter des seuils de performance ou des déclencheurs pour l'adaptation des mesures d'atténuation et de gestion afin que celles-ci répondent aux exigences de la Norme de performance 6. Il est recommandé que les réponses adaptatives à ces seuils soient prédéterminées dans le SGES, tout en reconnaissant que les options d'atténuation et de gestion peuvent évoluer au fil du temps en raison de connaissances acquises par l'expérience ou de nouvelles circonstances. Ces nouvelles connaissances peuvent provenir du programme de suivi du client ou de sources indépendantes. Dans un cas comme dans l'autre, le client a la responsabilité d'actualiser sa démarche pour prendre en compte ces nouvelles connaissances et améliorer continuellement la gestion de la

biodiversité, des services écosystémiques et des ressources naturelles vivantes.

NO21. Les clients doivent engager des professionnels compétents pour identifier les valeurs de la biodiversité et les services écosystémiques et proposer des solutions d'atténuation appropriées. L'éventail des spécialistes auquel on peut faire appel est vaste, et les compétences requises varient selon le cas. Par exemple, des écologistes ayant une expérience régionale spécifique, des biologistes spécialisés dans un taxon particulier, et des biologistes évolutionnistes ou paysagistes peuvent être utiles pour l'identification de certaines valeurs de la biodiversité. Les spécialistes de la gestion de la biodiversité qui connaissent bien le secteur d'activité concerné (par exemple les industries extractives, l'hydroélectricité, l'énergie éolienne, la foresterie, la pêche et l'agro-industrie) apporteront des compétences distinctes à l'identification des solutions d'atténuation conformément aux bonnes pratiques internationalement reconnues dans le secteur. Des spécialistes du commerce d'animaux sauvages sont utiles dans les zones dans lesquels cette activité est source de préoccupation. Un seul projet peut nécessiter de faire appel à différents spécialistes pour définir avec précision les caractéristiques de l'environnement dans lequel il opère et une stratégie d'atténuation. L'évaluation des services écosystémiques peut exiger d'avoir recours à plusieurs spécialistes, en fonction du service concerné : par exemple, des pédologues et des spécialistes de la lutte contre l'érosion du sol, des géologues et des hydrogéologues, des agronomes, des écologistes spécialistes des pâturages, des spécialistes de l'évaluation économique des ressources naturelles, et des spécialistes des questions sociales et de la réinstallation des communautés locales, avec une expertise concernant les moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles.

NO22. Concernant les projets situés dans des habitats critiques (y compris les aires protégées juridiquement et reconnues à l'échelle internationale), les clients doivent veiller à ce que des experts externes ayant une expérience régionale soient associés à l'évaluation de la biodiversité et/ou des habitats critiques. Si un habitat est jugé critique en raison de la présence d'espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction, il faudra faire appel à des spécialistes reconnus de ces espèces (par exemple des membres des groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN). Dans les zones contenant des habitats critiques, les clients gagneront à établir un mécanisme externe d'examen du processus d'identification des risques et impacts du projet et de la stratégie d'atténuation proposée. Cela est particulièrement pertinent lorsque l'incertitude est élevée, les impacts potentiels sont complexes et/ou controversés, et/ou il n'existe pas de précédent concernant les mesures d'atténuation proposées (comme certains types de compensation). Un tel mécanisme doit également encourager le partage de bonnes pratiques internationales entre les projets et améliorera la transparence dans la prise de décisions.

NO23. Les clients sont encouragés à développer des partenariats avec des organisations de protection de la nature et/ou des institutions académiques reconnues et crédibles. Cela est particulièrement important lorsqu'on prévoit des projets dans des habitats naturels ou critiques. Les organisations partenaires peuvent apporter une expérience régionale en matière de conservation de la biodiversité qui fait défaut aux clients. Elles peuvent aider à trouver des spécialistes pour des espèces spécifiques, réaliser des études de terrain, fournir des conseils sur l'élaboration des plans de gestion, mener des programmes de suivi de la biodiversité, donner des avis sur les Plans d'action pour la biodiversité (PAB) et gérer les relations avec les groupes de la société civile et d'autres parties prenantes locaux.

Protection et conservation de la biodiversité

9. L'habitat se définit comme une unité géographique terrestre, dulcicole ou marine, ou une voie aérienne, qui soutient des assemblages d'organismes vivants et leur interaction avec l'environnement non-vivant. Aux fins de la mise en œuvre de la présente Norme de performance, les habitats sont classés en habitats modifiés, naturels et critiques. Les habitats critiques sont un sous-ensemble des habitats modifiés ou naturels.

10. La hiérarchie d'atténuation aux fins de la protection et de la conservation de la

biodiversité comprend des mesures de compensation de la biodiversité qui ne doivent être envisagés qu'après l'application de mesures visant à éviter et à réduire les impacts ainsi qu'à restaurer la biodiversité². Une mesure de compensation de la biodiversité devrait être conçue et mise en œuvre dans le but d'atteindre des résultats mesurables en matière de conservation³, dont on peut raisonnablement espérer qu'ils n'entraîneront aucune perte nette de biodiversité, mais généreront de préférence un gain net; cependant, un gain net est requis dans le cas des habitats critiques. La conception d'une mesure de compensation en faveur de la biodiversité doit respecter le principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique »⁴ et doit être réalisé conformément aux meilleures informations disponibles et aux pratiques actuelles. Lorsqu'un client envisage de mettre en place une mesure de compensation dans le cadre de sa stratégie d'atténuation, il doit faire appel à des experts externes ayant des connaissances en matière de conception et de mise en œuvre d'un tel mécanisme.

² Par compensation de la biodiversité, on entend les résultats mesurables d'actions menées en vue de compenser les effets néfastes résiduels et importants sur la biodiversité qui résultent de l'exécution d'un projet et subsistent après l'application de mesures appropriées pour les éviter et les réduire, et pour restaurer la biodiversité.

³ Ces résultats mesurables en matière de conservation de la biodiversité doivent être démontrés in situ (sur le terrain) et à une échelle géographique appropriée (par exemple à l'échelle locale, à l'échelle du paysage, au niveau national ou régional).

⁴ Le principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique » signifie que les mesures de compensation de la biodiversité doivent être destinées à préserver les mêmes valeurs de biodiversité qui sont impactées par le projet (une « compensation de même nature » ou « in-kind offset »). Toutefois, dans certaines situations, il est possible que les zones de biodiversité susceptibles d'être impactées par le projet ne fassent pas partie des priorités nationales ou locales, et qu'il existe d'autres zones comportant une biodiversité d'une valeur équivalente qui ont une plus grande priorité pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et qui sont sous une menace imminente ou qui ont besoin de protection ou de gestion efficace. Dans de telles situations, il peut être utile d'envisager une compensation « de nature différente » (« out-of-kind offset ») qui consiste en une « amélioration » (par exemple, lorsque la compensation cible une zone de biodiversité plus prioritaire que celle qui est impactée par le projet) et qui, pour les habitats critiques, va satisfaire aux exigences du paragraphe 17 de la présente Norme de performance.

NO24. En définissant les exigences relatives à la biodiversité, la Norme de performance 6 est guidée par et soutient la mise en œuvre du droit et des conventions internationales applicables, y compris :

- La Convention sur la diversité biologique, 1992 ;
- La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979 (Convention de Bonn) ;
- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1975 ;
- La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 1971 (Convention Ramsar) ;
- La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 1972 (Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO).

NO25. Il existe de nombreux guides de bonnes pratiques sur la prise en compte de la biodiversité dans les études d'impact et sur la gestion de la biodiversité. Les clients doivent faire usage de ces documents de référence lorsque des impacts sur la biodiversité liés au projet sont attendus. Il existe également un grand nombre de lignes directrices régionales et sectorielles ainsi que de nombreuses études de cas, facilement accessibles. Les revues spécialisées consacrées à l'évaluation des impacts environnementaux sont une autre source d'informations.

NO26. Le paragraphe 9 de la Norme de performance 6 donne une définition générale des habitats comme des unités géographiques (incluant des zones marines et dulcicoles ainsi que des corridors aériens), ce qui s'écarte sensiblement de la définition classique de l'habitat du point de vue écologique

(c'est-à-dire le lieu ou le type de site où se trouve naturellement un organisme ou une population). L'habitat modifié, naturel et critique fait référence à la valeur de la biodiversité présente dans la zone, telle que déterminée par les espèces, les écosystèmes et les processus écologiques qui s'y trouvent. Dans le cadre du processus d'identification des risques et des impacts, le client doit établir et présenter une carte des habitats modifiés, naturels et/ou critiques situés dans le paysage de la zone d'influence du projet, afin de justifier l'applicabilité de la Norme de performance 6.

NO27. En pratique, les habitats naturels et modifiés existent sur un continuum qui va des habitats naturels pratiquement intacts et vierges à des habitats modifiés exploités de manière intensive. Les projets seront souvent situés dans une mosaïque d'habitats présentant des perturbations anthropiques et/ou naturelles à des degrés divers. Les clients sont chargés de délimiter du mieux possible les habitats modifiés et naturels sur le site du projet. À cette fin, ils peuvent se fonder sur le niveau de perturbation anthropique (par exemple, la présence d'espèces envahissantes, le niveau de pollution, l'étendue de la fragmentation des habitats, la viabilité des assemblages d'espèces d'origine naturelle présentes dans la zone, la ressemblance des fonctions et de la structure des écosystèmes avec des conditions antérieures, le degré de dégradation d'autres types d'habitats) et les valeurs de la biodiversité présentes sur le site (par exemple, les espèces menacées, les écosystèmes et les processus écologiques nécessaires pour le maintien des habitats critiques avoisinants). Le niveau d'impact anthropique doit être déterminé par rapport à l'ensemble du paysage terrestre/marin dans lequel le projet est situé. En d'autres termes, le projet (ou certaines de ses parties) est-il situé dans une zone perturbée au milieu d'un paysage par ailleurs intact ? Le projet (ou certaines de ses parties) est-il situé dans un habitat naturel isolé à l'intérieur d'un paysage fortement perturbé ou aménagé ? Le projet est-il situé près de zones riches en biodiversité (par exemple des réserves et des corridors de faune ou des aires protégées) ? Ou le projet est-il situé dans une mosaïque d'habitats modifiés et naturels qui contiennent des valeurs de biodiversité d'importance variable pour la conservation ?

NO28. Les habitats naturels et modifiés peuvent contenir des valeurs de biodiversité élevées et être considérés de ce fait comme des habitats critiques. La Norme de performance 6 ne limite pas sa définition de l'habitat critique à l'habitat *naturel critique*. Une zone peut tout aussi bien constituer un habitat *modifié critique*. L'ampleur des modifications d'origine anthropique apportées à l'habitat n'est par conséquent pas un indicateur reflétant sa valeur pour la biodiversité ou la présence d'un habitat critique.

NO29. Certains secteurs, notamment l'agriculture et la foresterie, font référence aux zones à haute valeur de conservation (HVC en français et « HCV » en anglais) lorsqu'ils déterminent le potentiel de conservation d'une zone terrestre ou d'une unité d'aménagement. Le « *HCV Resource Network* » fournit des informations et un accompagnement sur l'utilisation évolutive des HVC afin de garantir une démarche cohérente. Le « *HCV Resource Network* » est un réseau de renommée internationale constitué d'ONGs environnementales et sociales, d'agences de développement internationales, d'agences de certification, de fournisseurs et d'acheteurs de produits forestiers et ligneux, ainsi que de gestionnaires de forêts. Ce réseau reconnaît six types de HVC basés à la fois sur la biodiversité et les services écosystémiques. Ces types de HCV sont, et ajustés aux normes nationales à l'aide de boîtes à outils ou d'interprétations nationales. La Norme de performance 6 n'exige pas d'évaluation des HVC hormis lorsque celle-ci est requise pour satisfaire à des normes de certification de tiers. En raison des différences dans les définitions et les pratiques, les évaluations de HVC sont de sources d'information utiles, mais une évaluation complémentaire sera généralement requise pour démontrer la conformité du projet avec les exigences de la Norme de performance 6, et combler les lacunes, s'il y a lieu.

NO30. Par compensation en faveur de la biodiversité, on entend un ensemble d'actions présentant des « *résultats mesurables en matière de conservation* » sur le terrain, qui peuvent compenser des pertes résiduelles significatives de biodiversité causées par le projet du client avec des gains de biodiversité équivalents en termes de caractéristiques écologiques (« équivalence ou amélioration

écologique ») et de taille des gains escomptés. La compensation doit être entreprise *seulement après l'application de mesures appropriées d'évitement, de réduction et de restauration*. Par conséquent, la décision de recourir à des mesures de compensation de la biodiversité ne pourra jamais se substituer à la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion qui empêchent des impacts significatifs. Les actions retenues doivent avoir pour but de produire des résultats en matière de conservation « sur le terrain » aussi longtemps que les impacts du projet persistent, généralement sur un ou plusieurs sites compensatoires dans la région.

NO31. En général, deux types de compensations peuvent être utilisées en cas d'impacts résiduels significatifs: 1) de la compensation par restauration pour réparer des dommages antérieurs causés à la biodiversité (par des facteurs sans rapport avec le projet du client) à travers la réhabilitation ou l'amélioration des composantes de la biodiversité (voir la régénération des écosystèmes et des valeurs de biodiversité qui y sont associées) sur des sites compensatoires appropriés; et 2) de la compensation par protection ou perte évitée en vue de préserver la biodiversité dans des zones démontrées comme étant sous la menace d'une perte imminente ou prévue de biodiversité (par des facteurs sans rapport avec le projet du client). Les projections concernant les pertes évitées de biodiversité par mesure compensatoire nécessite une analyse crédible des tendances observées. Dans certains cas, il est possible que ce type de compensation ne soit pas approprié lorsqu'il y a de fortes incertitudes ou les parties prenantes n'adhèrent pas à l'analyse appuyant les projections de perte de biodiversité.

NO32. Dans les cas où les usages socioéconomiques et culturels de la biodiversité (autrement dit des services écosystémiques) sont en cause, les compensations de la biodiversité peuvent inclure des mesures d'indemnisation pour les communautés affectées par le projet ou par la mise en œuvre de la compensation. Il faut noter que les services écosystémiques sont traités aux paragraphes 24 et 25 de la Norme de performance 6, et la compensation de ces services est abordée dans les Normes de performance 5, 7 et 8.

NO33. Les principales étapes de la conception des mesures de compensation en faveur de la biodiversité sont les suivantes : i) réaliser une étude préliminaire, en consultation avec les parties prenantes concernées, des actions de conservation potentielles / des sites de compensation dans le paysage qui pourraient bénéficier aux valeurs de la biodiversité potentiellement impactées par le projet (notamment selon le principe « d'équivalence ou d'amélioration écologique ») ; ii) déterminer si la perte de biodiversité sur le site du projet peut être compensée par les gains obtenus sur le site de compensation ; iii) identifier les moyens de sécuriser les activités de compensation à long terme, y compris, par exemple, par des protections juridiques ; iv) mettre en place un processus efficace permettant aux communautés affectées par la compensation de participer à la conception et la mise en œuvre des mesures compensatoires ; v) définir les activités de compensation spécifiques et leurs modalités de mise en œuvre dans le cadre d'un plan de gestion des compensations, en énonçant les rôles, les responsabilités et les prévisions budgétaires des parties impliquées ; vi) établir un mécanisme de financement pour soutenir la compensation aussi longtemps que dureront les impacts du projet (voir le paragraphe NO49 dans la présente note) ; vii) mettre en place un système de suivi, d'évaluation et de gestion adaptative ; et viii) faire en sorte que le projet respecte toutes les lois, réglementations et politiques applicables en matière de compensation de la biodiversité. Les membres du *Business and Biodiversity Offsets Programme* ont été les premiers à mettre au point un ensemble de principes internationalement reconnus applicables aux compensations de la biodiversité, et les bonnes pratiques en matière de conception des compensations de la biodiversité sont résumées dans le guide de la Banque mondiale intitulé *Biodiversity Offsets: A User Guide*^{NO6}. La conception des mesures compensatoires, particulièrement l'évaluation des pertes et des gains, peuvent être réalisées dans le cadre d'un processus conduit par des experts et/ou d'une évaluation qui est proportionnée aux risques pour la biodiversité occasionnés par le projet.

^{NO6} Ledec et Reay Johnson, *Biodiversity Offsets: A User Guide*,
<http://documents.worldbank.org/curated/en/344901481176051661/Biodiversity-offsets-a-user-guide>

NO34. Dans certains pays (au Brésil par exemple), les compensations peuvent constituer une exigence réglementaire, et le promoteur d'un projet aura un contrôle limité sur leur conception. Dans la mesure du possible, le client collaborera avec l'agence gouvernementale compétente, dans la mesure où la loi le permet, afin de convenir des principaux résultats à atteindre pour satisfaire aux exigences de la Norme de performance 6. Sinon, les promoteurs de projets devront compléter le mécanisme de compensation réglementaire avec les exigences de la Norme de performance 6, notamment en ce qui concerne la notion « d'équivalence ou d'amélioration écologique », l'obtention de résultats en matière de conservation sur le terrain et le suivi de l'efficacité à long terme des activités de compensation identifiées.

Habitat modifié

11. Les habitats modifiés sont des zones qui peuvent abriter une large proportion d'espèces végétales et/ou animales exotiques, et/ou dont l'activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces⁵. Ils peuvent comprendre des aires aménagées pour l'agriculture, les plantations forestières, les zones côtières récupérées à la mer et les aires récupérées aux marécages⁶.

12. La présente Norme de performance s'applique aux zones d'habitat modifié qui renferment une biodiversité considérable, telle que déterminée par le processus d'identification des risques et impacts prescrit dans la Norme de performance 1. Le client devra réduire les impacts sur une telle biodiversité et mettre en œuvre des mesures d'atténuation, selon le cas.

⁵ Cela exclut les habitats qui ont été convertis en préparation du projet.

⁶ La récupération des terres, telle qu'elle est utilisée dans ce contexte, est le processus permettant de créer de nouvelles terres dans les zones aquatiques et marines à des fins de production.

NO35. L'activité humaine peut modifier la structure et la composition des habitats naturels à tel point que les espèces exotiques deviennent dominantes et/ou les fonctions écologiques naturelles de l'habitat changent fondamentalement. Dans un cas extrême, cela peut prendre la forme de zones urbanisées. Cependant, il existe un large éventail d'habitats modifiés qui comprennent des zones agricoles, des plantations forestières et des terres partiellement dégradées par une diversité d'autres interventions humaines. Le contexte paysager (par exemple la fragmentation d'un habitat naturel environnant, s'il y a lieu) va aussi influencer la mesure selon laquelle un site d'un projet sera considéré comme habitat modifié. Lorsqu'on ne peut pas déterminer avec certitude si un habitat est modifié ou naturel, se référer au paragraphe NO39 de la présente note. Voir aussi le paragraphe NO27 qui fournit plus de détails sur l'évaluation des habitats modifiés et naturels à l'échelle du paysage.

NO36. Les clients doivent s'employer à implanter le projet dans un habitat modifié plutôt que dans un habitat naturel ou critique, et démontrer que des efforts sont faits dans ce sens à l'aide d'une analyse d'alternatives effectuée durant le processus d'identification des risques et impacts.

NO37. La Norme de performance 6 exige que les projets mis en œuvre dans des habitats modifiés contenant des valeurs significatives de biodiversité réduisent leurs impacts et appliquent les mesures d'atténuation et de gestion nécessaires pour préserver ces valeurs. Les valeurs significatives de biodiversité que l'on peut trouver dans un habitat modifié incluent des espèces dont l'état de conservation est jugé préoccupant (comme des espèces menacées ou identifiées comme importantes par les parties prenantes) et des éléments environnementaux qui subsistent dans le paysage modifié, particulièrement ceux qui remplissent des fonctions économiques importantes. Dans certains cas, des valeurs significatives de biodiversité peuvent justifier l'application de dispositions concernant les habitats naturels ou critiques, auquel cas les directives concernant ces catégories d'habitats seront applicables.

NO38. Le « projet » dans la note de bas de page 5 de la Norme de performance 6 fait référence au projet du client tel qu'il est décrit pour le financement proposé. L'habitat conservera sa désignation (habitat naturel/modifié) antérieure au projet — il ne sera pas considéré comme un habitat modifié s'il a été dégradé par le client ou un tiers anticipativement à l'obtention d'un prêt ou l'approbation réglementaire du projet dans lequel IFC envisage d'investir. Des perturbations naturelles telles que des feux de forêt, des ouragans ou des tornades qui ont des impacts sur un habitat naturel ne conduiront pas à une désignation d'habitat modifié. Lorsqu'il existe des incertitudes quant à une modification de l'habitat anticipativement à l'obtention d'un prêt, le client doit fournir des preuves pour appuyer les raisons pour lesquelles il estime qu'il n'y a pas eu de modification de désignation de l'habitat. Également, conformément aux dispositions du paragraphe 26 sur la « gestion durable des ressources naturelles vivantes », la Norme de performance 6 va exiger le respect de dates butoirs pour la conversion des habitats naturels telles qu'établies par des normes volontaires internationalement reconnues comme celle du *Forest Stewardship Council* et de la *Roundtable on sustainable Palm Oil*.

Habitat naturel

13. Les habitats naturels sont des zones composées d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes, et/ou dont les fonctions écologiques primaires et les compositions d'espèces n'ont pas fondamentalement été modifiées par l'activité humaine.

14. Le client ne convertira ou ne dégradera⁷ pas de manière significative les habitats naturels, à moins que tout ce qui suit puisse être démontré :

- **Il n'existe dans la région aucune autre solution viable pour la mise en œuvre du projet dans un habitat modifié ;**
- **La consultation avec les parties prenantes, notamment des communautés affectées, a tenu compte de leur opinion en ce qui concerne l'étendue de la conversion et de la dégradation⁸ ; et**
- **Toute conversion ou dégradation est atténuée conformément au principe de hiérarchie d'atténuation.**

15. Dans les zones d'habitats naturels, des mesures d'atténuation seront mises en place afin de ne causer aucune perte nette⁹ de biodiversité lorsque cela est faisable. Les mesures appropriées à cet égard sont, entre autres :

- **Éviter les impacts sur la biodiversité grâce à l'identification et la protection de zones mises en réserve¹⁰ ;**
- **Mettre en œuvre des mesures visant à limiter la fragmentation des habitats, comme la création de corridors biologiques ;**
- **Rétablir les habitats durant et/ou après les opérations ; et**
- **Mettre en œuvre des mesures de compensation de la biodiversité.**

⁷ On entend par conversion ou dégradation significative i) l'élimination ou la forte diminution de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur et/ou à long terme de l'utilisation des terres ou de l'eau ; ou ii) la modification d'un habitat qui réduit de manière significative sa capacité à maintenir une population viable de ses espèces indigènes.

⁸ Cette consultation est menée dans le cadre du processus de mobilisation et de consultation des parties prenantes, tel que décrit dans la Norme de performance 1.

⁹ L'expression « aucune perte nette » désigne le niveau auquel les impacts du projet sur la biodiversité sont compensés par les mesures prises pour éviter et réduire les impacts du projet, procéder à une restauration in situ de la biodiversité et compenser en fin de compte tout impact résiduel significatif, le cas échéant, sur une échelle géographique appropriée (par exemple locale, paysagère, nationale ou régionale).

¹⁰ Les zones mises en réserve sont des zones de terres situées sur le site du projet, ou des zones sur lesquelles le client exerce un contrôle opérationnel, qui ne sont pas concernées par les aménagements et sont ciblées pour la mise en œuvre de mesures de valorisation à des fins de conservation. Elles sont susceptibles d'abriter de très grandes richesses biologiques et/ou de fournir des services écosystémiques

de grande importance à l'échelle locale, nationale et/ou régionale. Elles doivent être définies à l'aide d'approches ou de méthodologies reconnues sur le plan international (par exemple, haute valeur de conservation, planification systématique de la conservation).

NO39. La détermination de l'habitat naturel sera faite à partir d'une analyse scientifique crédible des meilleures informations disponibles. Il faudra procéder à une évaluation et une comparaison des conditions actuelles et historiques, et prendre en compte les connaissances et l'expérience locales. Lorsqu'on suppose la présence d'habitats naturels, une carte montrant l'emplacement des habitats naturels et modifiés doit être incluse dans l'évaluation des risques et des impacts. Les habitats naturels ne doivent pas être interprétés comme étant des habitats intacts ou vierges. Il est possible que la majorité des habitats désignés comme naturels ait subi, dans une certaine mesure, l'impact de l'action humaine par le passé ou récemment. Il revient à déterminer l'ampleur de cet impact. Si, de l'avis d'un professionnel compétent, l'habitat présente toujours les principales caractéristiques et fonctions d'un écosystème indigène, il doit être considéré comme un habitat naturel indépendamment de son degré de dégradation et/ou de la présence de certaines espèces exotiques envahissantes, d'une forêt secondaire, d'habitations humaines ou d'autres altérations d'origine humaine.

NO40. Un habitat naturel ne fera pas l'objet d'une conversion ou une dégradation importante à moins que le client ne puisse démontrer que tous les trois critères énoncés au paragraphe 14 de la Norme de performance 6 ont été remplis et que l'entreprise ait établi que les activités qu'elle se propose d'y mener sont conformes à la réglementation en matière d'utilisation des terres et d'obtention des permis. Le premier point de ce paragraphe indique qu'il n'existe pas d'autre solution viable pour la mise en œuvre de ce projet dans un habitat modifié (dans la même région). Dans ce cas, une analyse rigoureuse des emplacements alternatifs doit être effectuée afin de rechercher d'autres options viables pour la mise en œuvre du projet sur un habitat modifié. Le terme *viable* désigne, sans s'y limiter, des alternatives techniquement et financièrement réalisables. Dans la plupart des cas, cette analyse viendra compléter l'analyse d'alternatives réalisée dans le cadre du processus d'identification des risques et des impacts. Elle doit être nettement plus approfondie que celle comprise généralement dans une EIES et proposer d'autres options pour la mise en œuvre du projet dans le paysage, ainsi qu'une ventilation du surcoût associée à l'utilisation d'un habitat modifié par rapport à un habitat naturel.

NO41. Le deuxième point du paragraphe 14 de la Norme traite de la mobilisation et la consultation des parties prenantes. Si un projet a le potentiel d'entraîner une conversion ou une dégradation significative des habitats naturels, les parties prenantes concernées doivent être consultées dans le cadre d'un dialogue multipartite rigoureux, équitable et équilibré. Les dispositions à prendre par le client en ce qui concerne l'implication des parties prenantes sont décrites dans la Norme de performance 1, et les orientations y relatives sont disponibles dans la Note d'orientation 1. Les parties prenantes doivent être consultées particulièrement sur les sujets suivants : i) l'étendue de la conversion et de la dégradation ; ii) les analyses d'alternatives ; iii) les valeurs de la biodiversité et les services écosystémiques associés à l'habitat naturel ; iv) les options d'atténuation, y compris les zones mises en réserve et les compensations pour la perte de biodiversité ; et v) l'identification d'opportunités d'actions additionnelles de conservation de la biodiversité. Les clients doivent tenir un registre de ces activités de mobilisation et de consultation des parties prenantes et démontrer comment les points de vue de ces dernières ont été traités et pris en compte dans la conception du projet. La participation des parties prenantes doit permettre de recueillir une diversité d'opinions de sources bien informées, y compris d'experts scientifiques et techniques, d'autorités compétentes, d'organismes de protection de la nature ou de régulation et de gestion des services écosystémiques, et de membres d'organisations nationales et internationales de conservation, en plus des communautés affectées.

NO42. Le troisième point du paragraphe 14 de la Norme réitère l'importance de démontrer la mise en œuvre de la hiérarchie d'atténuation. Des orientations générales sur la hiérarchie d'atténuation sont contenues dans le paragraphe NO16 de la présente note. Toutefois, le présent paragraphe contient des renseignements supplémentaires concernant la mise en œuvre des mesures d'atténuation in situ afin de réduire la dégradation des habitats, ce qui est particulièrement important lorsqu'on intervient dans

des habitats naturels. En ce qui concerne l'atténuation sur site, les mesures envisageables sont nombreuses et souvent bien identifiées par des ingénieurs en environnement et des spécialistes de la lutte contre l'érosion et de la restauration, en plus des spécialistes de la gestion de la biodiversité. D'une manière générale, les clients doivent s'efforcer de limiter la dégradation des habitats en adhérant au principe de réduction de l'empreinte du projet tout au long de son cycle de vie. La dégradation des habitats associée aux projets comportant une forte composante d'aménagement des sols constitue l'une des menaces directes potentiellement importantes pour la biodiversité. En plus de réduire le plus possible l'empreinte du projet, le client doit mettre en œuvre des stratégies appropriées de régénération écologique le plus en amont possible du stade de la planification du projet, y compris des plans et méthodes de réintégration physique, de réhabilitation et de restauration du couvert végétal. Ces stratégies doivent être fondées sur les principes suivants: i) protection de la terre végétale et restauration du couvert végétal aussitôt que possible après les constructions ou les perturbations, ii) rétablissement de l'habitat d'origine à l'état d'avant les travaux de construction ou les perturbations, iii) application de mesures destinées à réduire les impacts, y compris par des mesures de contrôle de gestion et la formation de la main-d'œuvre, et iv) lorsque les espèces natives (particulièrement les espèces protégées) ne peuvent pas être maintenues sur le site, prise en compte de techniques de conservation telles que la translocation et la relocalisation suivant les lignes directrices de l'UICN^{NO7}.

NO43. Tel que décrit au paragraphe 15 de la Norme de performance 6, dans toutes les zones d'habitats naturels, indépendamment des perspectives de conversion et de dégradation substantielle de celles-ci, le client doit concevoir et mettre en œuvre des mesures d'atténuation afin de ne causer aucune perte nette de biodiversité, lorsque cela est faisable, en utilisant diverses mesures d'atténuation in-situ et mesures compensatoires. Le client doit comprendre l'expression *lorsque cela est faisable* au sens de la note de bas de page 3 de la Norme de performance 3. Lorsque cela n'est pas jugé faisable, le client est tenu de documenter les raisons techniques, financières et autres qui le justifient. L'expression *aucune perte nette* telle que définie dans la note de bas de page 9 de la Norme de performance 6 désigne « le niveau auquel les impacts du projet sur la biodiversité sont compensés par les mesures prises pour éviter et réduire les impacts du projet, procéder à une restauration in situ de la biodiversité et compenser en fin de compte tout impact résiduel significatif, le cas échéant, sur une échelle géographique appropriée (par exemple locale, paysagère, nationale ou régionale) ». Il ne faudra causer aucune perte nette sur les habitats naturels et sur les valeurs significatives de biodiversité qu'ils contiennent. Ces valeurs significatives de biodiversité peuvent comprendre des espèces qui suscitent des inquiétudes quant à leur conservation (comme des espèces menacées, légalement protégées ou autrement identifiées comme importantes par les parties prenantes) et des éléments environnementaux du paysage qui sont importants pour les parties prenantes. Il faudra fournir une justification raisonnée qui explique comment aucune perte nette sera atteinte. Il existe diverses façons de calculer les pertes et gains de la quantité et de la qualité des valeurs de la biodiversité identifiées, et d'évaluer les chances de réussite des actions d'atténuation et de gestion proposées. Si les méthodes et les outils de mesure appropriés varient d'un site à l'autre, ils doivent être établis sur la base d'éléments probants et utiliser des moyens quantitatifs et semi-qualitatifs pour renseigner un processus conduit par des experts. Le niveau de confiance à l'égard des résultats de l'analyse doit être proportionné aux risques et impacts que le projet présente pour l'habitat naturel.

NO44. Le paragraphe 15 de la Norme de performance 6 décrit une série de mesures d'atténuation potentielles qui sont conformes au principe de la hiérarchie d'atténuation, mais sont particulièrement utiles pour atteindre aucune perte nette dans les habitats naturels. Le premier point traite des « zones mises en réserve », qui sont des superficies généralement situées sur le site du projet ou dans d'autres espaces adjacents sur lesquels le client exerce un contrôle opérationnel, qui « ne sont pas concernées par les aménagements et sont ciblées pour la mise en œuvre de mesures de valorisation à des fins de conservation » (voir note de bas de page 10 de la Norme de performance 6). Les zones mises en réserve peuvent aussi être des zones de haute valeur de conservation ou HVC (voir le paragraphe NO29

^{NO7} Union internationale pour conservation de la nature, Lignes directrices de l'UICN sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde, Version 1.0

Note d'orientation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

27 juin 2019

de la présente note). Le client doit clairement les délimiter et les cartographier pour assurer leur protection tout au long de la durée de vie du projet.

NO45. Les zones mises en réserves et les mesures de compensation en faveur de la biodiversité sont des notions associées, mais distinctes. Les mesures de compensation en faveur de la biodiversité visent à compenser des impacts résiduels significatifs et doivent démontrer qu'il n'y a eu aucune perte nette, et de préférence que des gains nets de biodiversité ont été générés. Les zones mises en réserve sont équivalentes à des mesures d'évitement sur le continuum de la hiérarchie d'atténuation. Contrairement à celles-ci, une compensation de la biodiversité exige que des professionnels qualifiés procèdent à une évaluation pour déterminer si la perte de la biodiversité sur site sera compensée par les gains de biodiversité générés sur le site compensatoire. (Voir le paragraphe 10 de la Norme de performance 6 et les orientations connexes sur les mesures compensatoires fournies aux paragraphes NO30 à NO34 de la présente note). Lorsqu'une zone mise en réserve produit des résultats au-delà de l'évitement des impacts sur les valeurs de biodiversité présentes sur le site, comme des gains en quantité et en qualité de biodiversité, à travers la restauration de celle-ci ou sa protection active contre des menaces extérieures, et ces résultats sont maintenus aussi longtemps que les impacts du projet persistent, la zone mise en réserve peut faire office de mesure compensatoire.

NO46. Le second point du paragraphe 15 de la Norme de performance 6 souligne la nécessité pour le client d'envisager des mesures d'atténuation destinées à réduire la fragmentation des habitats. La fragmentation des habitats est l'un des impacts les plus souvent observés sur la biodiversité des habitats naturels qui entraîne généralement une dégradation à long terme des habitats en raison des effets de lisière, de l'accroissement de l'accès de tiers à des zones auparavant intactes, et parfois de l'isolement génétique des populations de faune et de flore. Lorsqu'un projet est situé dans une vaste région sauvage et intacte, le client doit chercher à mettre au point des mesures d'atténuation pour en limiter la fragmentation des habitats, notamment en concevant des passages pour les animaux sauvages ou d'autres mesures destinées à assurer la connectivité entre ces habitats ou les populations qui s'y trouvent. Cette exigence est liée aux dispositions du paragraphe 6 de la Norme de performance 6 sur les considérations relatives aux paysages terrestres/marins (voir aussi le paragraphe NO17 de la présente note). Les analyses du paysage terrestre/marin peuvent aider le client à identifier des mesures d'atténuation efficaces à plus grande échelle. L'impact indirect associé à l'accès facilité à des tiers peut être particulièrement néfaste pour la biodiversité et contribuer à la fragmentation des habitats. Les clients qui construisent des infrastructures linéaires et/ou des routes d'accès traversant des habitats naturels et/ou facilitant potentiellement l'accès de tiers à des habitats naturels doivent en priorité mettre au point des dispositifs de contrôle de l'usage de ces infrastructures par des tiers. Les mesures d'atténuation doivent aussi être examinées de façon exhaustive avec les responsables des travaux de construction et de l'exploitation du projet afin d'assurer une coordination des actions à long terme. Les autorités nationales, y compris les agences de maintien de l'ordre, doivent être pleinement informées des engagements du projet, car elles peuvent vouloir entretenir les routes d'accès du projet pour l'usage du public après les phases de construction et/ou le démantèlement du projet. Des mesures d'atténuation de cette nature sont mieux appliquées dans le cadre d'un Plan de gestion de l'accès induit par le projet.

NO47. En ce qui concerne le troisième point du paragraphe 15 de la Norme de performance 6, voir les renseignements pertinents au paragraphe NO16 de la présente note relatifs à la restauration des habitats.

NO48. Enfin, concernant le quatrième point du paragraphe 15 de la Norme de performance 6, la mise en œuvre de mesures de compensation en faveur de la biodiversité est une option importante grâce à laquelle le client peut réaliser l'objectif d'aucune perte nette de biodiversité dans l'habitat naturel. Les paragraphes NO30 à NO34 de la présente note contiennent des orientations sur les mesures de compensation en faveur de la biodiversité. De plus, toutes les dispositions énoncées au paragraphe 10 de la Norme de performance 6 concernant les mesures de compensation en faveur de la biodiversité s'appliquent à ces situations : par exemple, le principe d'équivalence ou d'amélioration écologique, les

résultats mesurables en matière de conservation démontrés in situ ou sur le terrain, etc.

NO49. Les clients doivent établir des mécanismes de financement de reconversion/réhabilitation des terres pour les projets situés dans des habitats naturels et susceptibles d'avoir des impacts potentiellement significatifs en raison de leur empreinte au sol et de celle de leurs infrastructures associées et de la conversion des terres liées à ces empreintes. Cela est particulièrement pertinent pour les industries extractives, sans s'y limiter toutefois. Les coûts associés à la reconversion des sites et/ou aux activités de démantèlement doivent être pris en compte dans les études de faisabilité effectuées aux stades de la planification et de la conception du projet. Les éléments à prendre en compte au minimum sont, entre autres : assurer la disponibilité des fonds nécessaires pour couvrir le coût de la reconversion et la clôture du projet à tout moment durant la vie de ce dernier, y compris pour la reconversion ou la clôture anticipée ou temporaire du projet. Les mécanismes de financement de reconversion des sites sont bien définis dans le secteur minier et sont décrits à la section 1.4 des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale pour l'exploitation minière^{NO8}. Un mécanisme similaire peut aussi être établi lorsque des mesures de compensation pour la perte de biodiversité sont mises en œuvre.

NO50. Les engagements en matière de biodiversité et les actions d'atténuation et de gestion doivent être inclus dans le SGES du client. Pour tous les projets susceptibles de convertir ou de dégrader significativement des habitats naturels et pour les projets mis en œuvre dans des habitats critiques, ces actions pour la biodiversité doivent réunies dans un Plan de gestion de la biodiversité (PGB) unique, ou intégrées dans un ou plusieurs plans de gestion thématiques (par exemple un Plan de gestion des espèces envahissantes, un Plan de gestion de l'accès induit par le projet ou un Plan de gestion de l'eau). Le PGB ou son équivalent doivent pouvoir être audités et intégrés au SGES du projet, qui détermine les parties responsables pour chaque action, les modalités de suivi et/ou de vérification de l'action et un calendrier de mise en œuvre ou la périodicité de l'action. Le PGB ou son équivalent sont des outils opérationnels à la disposition des gestionnaires de sites et des fournisseurs et prestataires, focalisé sur les mesures d'atténuation sur site. Si des mesures d'atténuation et de gestion liés à la biodiversité figurent dans d'autres plans de gestion, il convient d'inclure des références croisées dans le PGB ou les sections du SGES relatives à la biodiversité. Les exigences correspondantes en matière de suivi/vérification doivent refléter le principe de gestion adaptative (voir le paragraphe NO20 de la présente note), le cas échéant. Certains projets mis en œuvre dans des habitats naturels peuvent exiger que ces documents s'accompagnent d'un plan d'action pour la biodiversité (voir le paragraphe NO91 de la présente note).

NO51. Le suivi de la biodiversité à long terme peut être requis pour valider l'exactitude des prévisions d'impacts et de risques potentiels du projet sur les valeurs de la biodiversité, et les prévisions d'efficacité des actions de gestion de la biodiversité. Le programme de suivi et d'évaluation doit comporter les éléments suivants : i) *l'état de référence*, qui détermine l'état des valeurs de la biodiversité avant l'impact du projet ; ii) *un processus*, pour le suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des mécanismes de contrôle de gestion ; et iii) *les résultats*, suivi de l'état des valeurs de la biodiversité tout au long du cycle de vie du projet, par rapport à l'état de référence. De plus, les clients doivent envisager des sites de référence pour le suivi de la biodiversité dans des zones comparables où le projet n'a pas d'impact, afin de détecter les impacts sans lien avec le projet. Le client doit élaborer un ensemble d'indicateurs (éléments de mesure) relatifs aux valeurs de la biodiversité nécessitant des mesures d'atténuation et de gestion. Les indicateurs et la stratégie d'échantillonnage doivent être établis sur la base de leur *utilité*, autrement dit leur capacité à étayer les décisions en matière d'atténuation et de gestion, et de leur *efficacité*, à savoir leur capacité à mesurer les impacts à l'aide de moyens statistiques adéquats compte tenu des fourchettes et des estimées de variabilité naturelle de chaque valeur de la

^{NO8} Groupe de la Banque mondiale, Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale pour l'exploitation minière, https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/26c36a0f-c7cf-414b-ad1b-0eeb748b68c9/021_%2BMining.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=ROOTWORKSPACE-26c36a0f-c7cf-414b-ad1b-0eeb748b68c9-jqezBVT

biodiversité. Pour certaines valeurs de la biodiversité, des indicateurs de substitution peuvent être nécessaires pour remplir ces critères.

NO52. Des seuils spécifiques doivent être établis pour le suivi des résultats qui justifieront la nécessité d'adapter le ou les plan(s) de gestion de façon à remédier aux insuffisances éventuelles en matière de performance. Les résultats du programme de suivi doivent être évalués de façon régulière. S'ils indiquent que les actions énoncées dans le ou les plan(s) de gestion ne sont pas mises en œuvre comme prévu, les raisons de ce manquement doivent être justifiées (par exemple, effectifs insuffisants, ressources insuffisantes, délais irréalistes, etc.) et corrigées. Si les résultats des activités de suivi montrent que l'impact du projet sur les valeurs de la biodiversité a été sous-estimé ou que les bienfaits des actions de gestion sur la biodiversité, y compris les mesures compensatoires, ont été surestimés, les études d'impact et plans de gestion doivent être mis à jour.

Habitat critique

16. Les habitats critiques sont des zones contenant une biodiversité de grande valeur, notamment : i) des habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction¹¹ ; ii) des habitats d'une importance cruciale pour les espèces endémiques et/ou à répartition limitée ; iii) des habitats abritant des concentrations d'espèces migratrices et/ou grégaires d'importance mondiale ; iv) des écosystèmes gravement menacés ou uniques ; et/ou v) des zones qui sont associées à des processus fondamentaux d'évolution.

11 Tel qu'indiqué sur la Liste rouge des espèces menacées d'extinction de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). La détermination d'un habitat critique sur la base d'autres listes s'effectue comme suit : i) si les espèces sont inscrites sur une liste nationale ou régionale d'espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction, dans les pays qui ont souscrit aux directives de l'UICN, la détermination des habitats critiques s'effectuera en fonction du projet, en consultation avec des professionnels compétents ; et ii) dans les cas où les catégories d'espèces figurant sur les listes nationales ou régionales ne correspondent pas aux directives de l'UICN (par exemple, dans certains pays, d'une manière générale, la liste classe simplement les espèces en catégorie « protégée » ou « soumise à des restrictions »), une évaluation est réalisée pour déterminer les raisons et le but de cette liste. Dans ce cas, la détermination d'un habitat critique est basée sur une telle évaluation.

Définition de l'habitat critique

NO53. La définition de l'habitat critique présentée au paragraphe 16 de la Norme de performance 6 est conforme aux critères énoncés dans une variété de définitions d'habitats prioritaires pour la conservation de la biodiversité qui sont utilisées par la communauté de la conservation et incluses dans les législations et réglementations nationales connexes. Les habitats critiques sont des zones contenant une biodiversité de grande valeur comprenant au moins une ou plusieurs des cinq valeurs indiquées au paragraphe 16 de la Norme de performance 6 et/ou d'autres valeurs de biodiversité élevées reconnues. Aucun critère n'est plus important qu'un autre dans la détermination de l'habitat critique ou de la conformité à l'égard de la Norme de performance 6. Par souci de commodité, ces valeurs sont désignées comme des « critères d'habitats critiques » dans le reste du présent document. Chaque critère est décrit en détail aux paragraphes NO70 à NO83. Les critères d'habitats critiques sont les suivants et doivent former la base de toute évaluation des habitats critiques :

- Critère 1 : Espèces en danger critique d'extinction (CR) ou en danger d'extinction (EN) ;
- Critère 2 : Espèces endémiques ou à répartition restreinte ;
- Critère 3 : Espèces migratrices ou grégaires ;
- Critère 4 : Écosystèmes gravement menacés et/ou uniques ;
- Critère 5 : Processus fondamentaux d'évolution.

NO54. Les projets situés dans des zones reconnues à l'échelle internationale et/ou au niveau national comme étant riches en biodiversité peuvent exiger une évaluation des habitats critiques. Entre autres exemples, on peut citer :

- Des zones qui remplissent les critères des catégories d'aires protégées Ia, Ib et II de l'UICN^{NO9}.
- Les Zones clés pour la biodiversité (KBAs en anglais)^{NO10} qui incluent des Aires importantes pour l'avifaune et la biodiversité (IBAs en anglais).

NO55. En vertu des exigences en matière d'atténuation et de gestion énoncées au paragraphe 17 de la Norme de performance 6, certaines zones ne seront pas admises à recevoir des financements, hormis peut-être dans le cadre de projets conçus spécifiquement pour contribuer à leur préservation. À cet égard, il est nécessaire de consulter les organisations nationales et internationales chargées de leur désignation. Ces zones doivent être identifiées durant l'évaluation des habitats critiques et portées à l'attention de l'IFC aussitôt que possible pendant le processus de financement. Il s'agit notamment des zones suivantes :

- Sites naturels et mixtes du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- Sites remplissant les critères de désignation de l'*Alliance for Zero Extinction (AZE)*^{NO11}.

Détermination des habitats critiques

NO56. Pour faciliter la prise de décisions, des seuils numériques ont été définis pour les quatre premiers critères d'habitats critiques (à savoir les espèces CR/EN ; les espèces endémiques ou à répartition restreinte ; les espèces migratrices ou grégaires ; les écosystèmes menacés ou uniques). Les seuils indiqués dans la présente Note d'orientation sont tirés des seuils numériques uniformisés à l'échelle mondiale publiés dans les documents de l'UICN intitulés *Standard mondial pour l'identification des Zones clés pour la biodiversité* et *Catégories et critères de la Liste rouge de l'UICN*. Ces seuils sont indicatifs et servent uniquement à orienter les décisions. Il n'existe pas de formule automatique ou universellement acceptée pour statuer sur des habitats critiques. Le recours à des experts externes et à des évaluations spécifiques est de la plus haute importance, particulièrement lorsque les données sont limitées (comme ce sera souvent le cas).

NO57. Il n'existe pas de seuils numériques pour le Critère 5. Les meilleures connaissances scientifiques disponibles et les avis d'experts doivent être utilisés pour orienter les décisions concernant la « criticité » relative d'un habitat dans ces cas.

NO58. *Des unités de paysage terrestre et marin relativement vastes peuvent être considérées comme des habitats critiques.* Le périmètre d'évaluation d'un habitat critique dépend des éléments de la biodiversité spécifiques à l'habitat en question et des régimes et processus écologiques requis pour les préserver. Même dans un seul site désigné comme habitat critique, il peut y avoir des zones ou des caractéristiques de grande ou de faible valeur pour la biodiversité. Il y aura aussi des situations dans lesquelles un projet est implanté dans une zone plus grande reconnue comme habitat critique, mais le site du projet lui-même a été fortement modifié. *Une évaluation des habitats critiques ne doit donc pas porter exclusivement sur le site du projet.* Le client doit être prêt à devoir effectuer des évaluations documentaires, consulter des experts et d'autres parties concernées pour se faire une idée

^{NO9} UICN, « Catégories d'aires protégées », <https://www.iucn.org/theme/protected-areas/about/protected-area-categories>

^{NO10} UICN, « Standard mondial pour l'identification des Zones clés pour la biodiversité », 2016, <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2016-048-Fr.pdf>

^{NO11} On trouvera les critères de détermination des sites AZE à l'adresse www.zeroextinction.org, ainsi qu'une carte des sites AZE actuels. Les clients peuvent effectuer des études de terrain complémentaires pour valider la désignation des sites AZE actuels situés à proximité des sites du projet proposé.

de l'importance relative ou de la singularité du site à l'échelle régionale, voire mondiale, et/ou procéder à des inventaires de terrain au-delà des limites du site du projet. Ces considérations doivent être incluses dans les analyses du paysage terrestre/marin tel qu'indiqué au paragraphe 6 de la Norme de performance 6 et au paragraphe NO17 de la présente note.

NO59. Le projet doit identifier une aire d'analyse appropriée du point de vue écologique afin de déterminer la présence d'un habitat critique pour *chaque* espèce apparaissant régulièrement dans la zone d'influence du projet, ou pour chaque *écosystème*, couvert par les Critères 1 à 4. Le client doit délimiter cette zone en prenant en compte la répartition des espèces ou des écosystèmes (à l'intérieur et parfois au-delà de la zone d'influence du projet) et les modèles, processus, caractéristiques et fonctions écologiques nécessaires pour les préserver. Les limites définies peuvent inclure des bassins versants, de grands fleuves ou des formations géologiques. Le client utilisera cette aire d'analyse pour évaluer l'applicabilité des critères et des seuils d'habitat critique (voir les paragraphes NO70 à NO83) afin de déterminer si les espèces et/ou les écosystèmes concernés déclenchent l'habitat critique. Les limitations des habitats critiques doivent être d'une échelle équivalente à celle des zones cartographiées comme des sites de gestion pratique de la conservation. Pour certaines espèces dont l'aire de distribution est étendue, l'habitat critique peut être défini sur la base de zones de rassemblement, de recrutement ou d'autres caractéristiques spécifiques d'importance pour les espèces. Dans tous les cas, l'habitat critique doit être déterminé en tenant compte de la répartition et de la connectivité de ces caractéristiques dans le paysage terrestre/marin et des processus écologiques qui les soutiennent. Lorsqu'on peut démontrer que de multiples valeurs présentent des critères écologiques et ont des aires de répartition qui se chevauchent grandement, une zone commune ou agrégée d'habitat critique peut être appropriée. La ou les zone(s) d'habitats critiques dans lesquelles les impacts du projet seront évalués doivent être révisées sur la base de connaissances additionnelles acquises à travers des études de terrain et d'autres évaluations réalisées après l'évaluation initiale de l'habitat critique.

NO60. Des méthodes spécifiques d'évaluation de la biodiversité seront intrinsèquement liés au projet et spécifiques au site, compte tenu de la variabilité des écosystèmes, des diverses formes d'habitat critique et de la diversité des espèces couvertes par la Norme de performance 6. La Note d'orientation 6 ne propose donc pas de méthodes d'évaluation de la biodiversité. En revanche, les trois grandes étapes décrites ci-dessous indiquent au client comment définir le périmètre global de l'évaluation d'un habitat critique. L'emplacement approximatif d'un projet et sa zone d'influence doivent être pris en compte au moment d'établir la zone d'analyse écologique, mais la nature du projet, ses effets et sa stratégie d'atténuation ne sont pas pertinents pour les étapes 1 à 3. La définition de l'habitat critique et les impacts d'un projet donné sont deux notions indépendantes. La définition de l'habitat critique est fondée sur la présence d'une biodiversité de grande valeur, que le projet y soit développé ou non. Les clients ne doivent pas se servir de l'empreinte ou de l'impact du projet pour affirmer qu'ils n'interviennent pas dans un habitat critique. Par exemple, si la valeur de la biodiversité en cause est un reptile en danger d'extinction (qui remplit les seuils du Critère 1), et le client aménage une ferme éolienne dans un tel habitat critique, le client serait en train d'intervenir dans un habitat critique indépendamment de l'impact (ou de l'absence d'impact) de cette ferme. En tout état de cause, le client est chargé d'identifier les valeurs de la biodiversité présente dans la zone dans laquelle se situe le projet.

Étape 1 : Consultation des parties prenantes/étude bibliographique initiale

Objectif : Comprendre la biodiversité dans le paysage du point de vue de toutes les parties concernées.

Processus : Consultations de terrain et recherche documentaire.

NO61. Un vaste exercice initial de revue de la littérature et de consultation avec les parties prenantes concernées, y compris des organisations engagées dans la protection de la nature, des responsables de l'administration et d'autres autorités compétentes, des institutions universitaires ou des instituts de recherche, et des experts externes de renom, parmi lesquels des spécialistes des espèces

concernées, est essentiel pour déterminer si le site d'un projet se trouve dans un habitat critique. La consultation des parties prenantes et la revue des publications doivent donner une idée des valeurs de la biodiversité associées à la zone d'influence du projet. Cette étape est semblable à la démarche recommandée aux paragraphes NO10 à NO12 de la présente note concernant les exigences généralement imposées aux clients en vertu de la Norme de performance 6, mais est supposée être plus rigoureuse pour les projets situés dans des habitats critiques. Cette étape de l'évaluation ne doit pas viser à déterminer si les valeurs de la biodiversité déclenchent l'habitat critique et/ou si le projet aura un impact sur une valeur particulière de la biodiversité. Elle sert essentiellement à acquérir une compréhension objective du paysage terrestre/marin en rapport avec ses valeurs de biodiversité. Un habitat critique doit être désigné comme tel sur la base des approches existantes de priorisation des paysages à des fins de conservation telles qu'établies par le réseau national d'organisations de protection de la nature, des groupes mondiaux de conservation, des institutions universitaires et/ou les autorités locales et nationales. Par conséquent, des évaluations systématiques en vue de la planification des activités de conservation effectuées par des organismes gouvernementaux, des institutions universitaires de renom et/ou d'autres organisations compétentes (comme des ONGs reconnues à l'échelle internationale) doivent aussi être recherchées à cette étape. Elles peuvent fournir des informations sur les écosystèmes menacés, les types de végétation et les catégories de terrain.

Étape 2 : Collecte de données sur le terrain et vérification des informations disponibles

Objectif : Recueillir des données de terrain et vérifier les informations détaillées disponibles qui sont nécessaires pour l'évaluation des habitats critiques.

Processus : Faire appel à des spécialistes qualifiés pour recueillir toutes les données de terrain nécessaires, aussi bien au sein qu'en dehors de la zone d'analyse écologique appropriée (voir le paragraphe NO59 de la présente note).

NO62. Les données de terrain sur la biodiversité peuvent avoir été acquises dans le cadre de l'EIES globale du projet, tel que décrit aux paragraphes NO9 et NO10 de la présente note. Dans les cas où ces données sont insuffisantes ou lorsque des données/mesures quantifiées, mais non agrégées, n'ont pas été prises en compte dans le cadre de l'EIES, le client doit les recueillir en utilisant une combinaison de méthodes, par exemple la collecte des données de référence de la biodiversité, des inventaires ciblées menées par des spécialistes, des études écologiques, des consultations d'experts, et des données tirées de revues scientifiques et de Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB)^{NO12}, lorsque celles-ci sont disponibles. Il faudrait recueillir des informations sur les espèces, les habitats, les écosystèmes, les processus d'évolution et les processus écologiques — tant à l'intérieur de la zone d'influence du projet qu'à l'échelle nationale, régionale et mondiale, le cas échéant. Il convient de noter que les données recueillies à l'étape 2 peuvent aussi être utiles pour le sujet distinct mais connexe, des services écosystémiques. La coordination et les échanges d'informations avec des spécialistes des questions sociales peuvent être importants pour certains projets, particulièrement lorsque les communautés affectées exploitent les ressources naturelles pour leur subsistance. En ce qui concerne les espèces, le client devrait consulter la version actuelle de la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN, toute Liste rouge ou tout Livre rouge publié au niveau national et les meilleures connaissances scientifiques disponibles.

Étape 3 : Détermination de l'habitat critique

Objectif : Déterminer si le projet est situé dans un habitat critique.

Processus : Analyse et interprétation des données documentaires et des informations recueillies sur le terrain.

NO63. À partir de l'importante masse de données obtenue aux étapes 2 et 3, les valeurs de la biodiversité doivent être analysées sur la base des critères et seuils d'habitat critique (paragraphes NO70 à 83 de la présente note) à une échelle écologique appropriée, telle que définie

^{NO12} Convention sur la diversité biologique, « Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité », <http://www.cbd.int/nbsap>

au paragraphe NO59.

NO64. En effectuant ces étapes, le client doit être en mesure de déterminer si le projet est situé dans un habitat critique à partir de la biodiversité de grande valeur identifiée. *Cette détermination ne tient pas compte de la nature du projet, de ses impacts ou de sa stratégie d'atténuation.*

NO65. Lorsque la population mondiale ou locale d'espèces n'est pas estimée (ou cette estimation ne peut pas être obtenue par des moyens raisonnables dans le cadre d'une étude de terrain en ce qui concerne la population locale), le client devra faire appel à des experts pour déterminer l'importance de l'habitat critique potentiel par rapport à la population mondiale. Des valeurs indicatives de la taille de la population (par exemple, la zone d'occurrence, les estimations de la superficie totale des sites connus, les estimations de la superficie de l'habitat occupé) seront essentielles pour la prise de décisions. Ceci s'applique aux Critères 1 à 3.

NO66. Les clients doivent systématiquement consulter la Liste rouge des espèces menacées de l'UICN et les listes nationales établies sur la base de la méthodologie de la Liste rouge pour évaluer l'applicabilité des Critères 1 à 3. Cependant, toutes ces listes comportent des limites. Elles peuvent être obsolètes ou fondées sur des informations incomplètes, et il se peut que nombreuses espèces n'aient pas encore été évaluées par l'UICN ou par les autorités nationales. Lorsqu'il est possible de modifier sensiblement les approches d'atténuation d'un projet, les clients doivent engager des spécialistes (qui doivent inclure des membres d'un groupe d'espèces de l'UICN) pour effectuer une évaluation non officielle (y compris la mise à jour des évaluations de l'état de conservation existantes) en utilisant la méthodologie de la liste rouge de l'UICN. Une telle évaluation doit être considérée au cas par cas.

NO67. Lorsque les catégories d'espèces utilisées sur les listes nationales ou régionales ne correspondent pas exactement à celles de l'UICN (par exemple, dans certains pays, les espèces sont classées plus généralement en catégorie « protégée » ou « faisant l'objet de restrictions »), il faudra justifier la considération de ces espèces comme un critère de déclenchement de l'habitat critique.

NO68. Lorsque des sous-espèces et des sous-populations ont été évaluées séparément dans la Liste rouge de l'UICN, elles peuvent être prises en compte au titre du Critère 1, lorsque c'est approprié.

NO69. Il convient de noter que les Critères d'habitats critiques 1 à 3 ont été définis sur la base des critères et seuils établis dans le Standard de l'UICN pour l'identification des Zones clés pour la biodiversité (KBAs en anglais)^{NO13}.

Directives par Critère

Critère 1 : Espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction

NO70. Le Critère 1 doit s'appliquer aux espèces menacées d'extinction à l'échelle mondiale et inscrites sur la *Liste rouge des espèces menacées* de l'UICN comme en danger critique d'extinction (CR) ou en danger d'extinction (EN)^{NO14}. Les espèces en danger critique d'extinction sont confrontées à un risque extrêmement élevé d'extinction à l'état sauvage, tandis que les espèces en danger d'extinction sont exposées à un risque très élevé d'extinction à l'état sauvage.

NO71. Comme indiqué dans la note de bas de page 11 de la Norme de performance 6, l'application du Critère 1 aux espèces inscrites sur les listes nationales/régionales comme étant en danger critique

^{NO13} UICN, « Standard mondial pour l'identification des Zones clés pour la biodiversité », 2016, <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/2016-048-Fr.pdf>

^{NO14} UICN, « Liste rouge des espèces menacées de l'UICN ». www.iucnredlist.org

d'extinction ou en danger d'extinction dans les pays qui ont souscrit aux directives de l'UICN^{NO15} doit être déterminée pour chaque projet, en consultation avec des experts compétents.

NO72. Les seuils de détermination du Critère 1 sont les suivants :

- a) Les zones qui soutiennent des concentrations mondialement importantes d'une espèce classée EN ou CR selon la Liste rouge de l'UICN ($\geq 0,5$ % de la population mondiale ET ≥ 5 unités reproductrices^{NO16} d'espèces CR ou EN).
- b) Les zones qui soutiennent des concentrations mondialement importantes d'une espèce considérée comme vulnérable (VU) selon la Liste rouge de l'UICN, dont la perte entraînerait une modification du statut en EN ou CR sur la Liste rouge de l'UICN et atteignent les seuils définis au paragraphe NO72a).
- c) Le cas échéant, les zones contenant des concentrations importantes d'une espèce classée EN ou CR sur une liste nationale ou régionale.

NO73. Une attention particulière doit être accordée aux grands singes (gorilles, orangs-outans, chimpanzés et bonobos) en raison de leur importance anthropologique. Pour toute présence potentielle de grands singes^{NO17}, la Section des grands singes (SGA) du Groupe de spécialistes des primates (GSP) à la Commission de la sauvegarde des espèces (CSE) de l'UICN doit être consultée aussitôt que possible pour aider à la détermination de la présence des grands singes dans la zone d'influence du projet. Toute zone dans laquelle se trouvent des grands singes est susceptible d'être traitée comme un habitat critique. Les projets mis en œuvre dans de telles zones ne seront acceptables que dans des circonstances exceptionnelles, et les membres du SGA/GSP/CSE/UICN doivent être associés à l'élaboration de toute stratégie d'atténuation.

Critère 2 : Espèces endémiques ou à répartition restreinte

NO74. Aux fins de la présente Note d'orientation, le terme « endémique » équivaut à l'expression « à répartition restreinte », qui fait référence à une zone d'occurrence (EOO en anglais) limitée.

- S'agissant des vertébrés terrestres et des plantes, les espèces à répartition restreinte sont définies comme des espèces qui ont une EOO de moins de 50 000 kilomètres carrés (km²).
- En ce qui concerne les systèmes marins, les espèces à répartition restreinte sont provisoirement considérées comme ayant une EOO de moins de 100 000 km².
- Pour les espèces côtières, fluviales et autres espèces aquatiques se trouvant dans des habitats ne dépassant pas une largeur de 200 km à un point donné (par exemple les fleuves), une répartition restreinte s'entend comme ayant une aire de répartition globale inférieure ou égale à une portée géographique linéaire de 500 km (autrement dit la distance entre les deux localités les plus éloignées).

NO75. Le seuil de détermination du critère 2 est le suivant :

^{NO15} National Red List, Zoological Society of London, <http://www.nationalredlist.org/site.aspx> Voir aussi UICN. 2003. *Guidelines for Application of IUCN Red List Criteria at Regional Levels*, version 3.0. Gland, Suisse : Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN.

^{NO16} Le Standard de l'UICN relatif aux Zones de biodiversité utilise la définition suivante pour les unités reproductrices : « Le nombre minimum et la combinaison d'individus matures nécessaires pour déclencher un événement reproducteur réussi sur un site. Des exemples de cinq unités reproductrices comprennent cinq paires, cinq femelles reproductrices dans un harem, et cinq individus reproducteurs d'une espèce végétale ». Eisenberg, 1977. *The Evolution of the Reproductive Unit in the Class Mammalia*.

^{NO17} Portail Ape Populations Environments Surveys (A.P.E.S.), <http://apesportal.eva.mpg.de/>

- a) Zones détenant régulièrement ≥ 10 % de la taille de la population mondiale ET ≥ 10 unités reproductrices d'une espèce.

Critère 3 : Espèces migratrices ou grégaires

NO76. Les espèces migratrices sont définies comme toute espèce dont une partie significative de sa population se déplace cycliquement et de façon prévisible d'une aire géographique à une autre (y compris dans le même écosystème).

NO77. Les espèces grégaires sont des espèces dont les individus se réunissent en grands groupes sur une base cyclique ou autrement régulière et/ou prévisible. Par exemple:

- Des espèces qui forment des colonies.
- Des espèces qui forment des colonies à des fins de reproduction et/ou lorsqu'un grand nombre d'individus d'une même espèce se réunit en même temps pour des raisons autres que la reproduction (par exemple pour le fourrage et la nidification).
- Des espèces qui utilisent une zone de goulot d'étranglement où se retrouve un nombre considérable d'individus dans un laps de temps réduit (par exemple pour la migration).
- Des espèces ayant une aire de répartition large, mais en grappes, qui peuvent se réunir en grand nombre en un ou plusieurs sites alors que les autres membres de l'espèce sont dispersés pour la plupart (par exemple, la répartition des gnous).
- Des populations sources pour lesquelles certains sites regroupent d'importantes population de l'espèce pour la reproduction ou le recrutement (elles sont particulièrement importantes pour les espèces marines).

NO78. Les seuils de détermination du critère 3 sont les suivants :

- a) Zones connues pour soutenir, sur une base cyclique ou autrement régulière, ≥ 1 % de la population mondiale d'une espèce migratrice ou grégaire à un certain moment durant le cycle de vie de l'espèce.
- b) Zones qui peuvent supporter ≥ 10 % de la population mondiale d'une espèce durant des périodes de stress environnemental.

Critère 4 : Écosystèmes gravement menacés ou uniques

NO79. L'UICN est en train d'établir une Liste rouge des écosystèmes suivant une démarche semblable à celle de la Liste rouge des espèces menacées. Le client devra utiliser la Liste rouge des écosystèmes lorsque des évaluations formelles UICN auront eu lieu. Dans les cas où des évaluations formelles UICN n'ont pas été réalisées, le client peut avoir recours à des évaluations systématiques effectuées au niveau national/régional par des organismes gouvernementaux, des institutions universitaires de renom et/ou d'autres organisations compétentes (comme des ONGs reconnues à l'échelle internationale).

NO80. Le seuil de détermination du Critère 4 est le suivant :

- a) Les zones représentant ≥ 5 % de l'étendue globale d'un type d'écosystème qui répond aux critères de l'UICN CR ou EN.
- b) D'autres zones non encore évaluées par l'UICN, mais qui sont considérées comme hautement prioritaires pour la conservation dans le cadre de la planification des activités de conservation au niveau régional ou national.

Critère 5 : Processus fondamentaux d'évolution

NO81. Les attributs structurels d'une région, comme sa topographie, sa géologie, son sol, sa température et sa végétation, ainsi que les combinaisons de ces variables, peuvent influencer les processus d'évolution qui donnent lieu aux configurations régionales des espèces et des caractéristiques écologiques. Dans certains cas, les éléments spatiales uniques ou idiosyncrasiques du paysage sont associées à des populations ou des sous-populations d'espèces végétales et animales génétiquement uniques. Les éléments physiques ou spatiales sont décrits comme des substituts ou des catalyseurs spatiaux de processus évolutionnistes et écologiques, et ces éléments sont souvent associés à la diversification des espèces. Le maintien de ces processus fondamentaux d'évolution inhérents à un paysage ainsi que les espèces (ou les sous-populations d'espèces) qui en résultent est devenu un enjeu majeur pour les efforts de conservation de la biodiversité ces dernières décennies, et particulièrement pour la préservation de la diversité génétique. En préservant la diversité des espèces dans un paysage, les processus qui favorisent la spéciation, ainsi que la diversité génétique au sein des espèces, assurent la flexibilité de l'évolution dans un système, ce qui est particulièrement important dans un contexte de changement climatique rapide.

NO82. Pour des besoins d'illustration, on peut citer quelques exemples de caractéristiques spatiales associées aux processus d'évolution qui sont :

- Les paysages présentant une grande *hétérogénéité* spatiale sont un véritable moteur de spéciation, car les espèces sont sélectionnées naturellement en fonction de leur capacité à s'adapter et à se diversifier.
- Les gradients environnementaux, également désignés par écotones, produisent un habitat de transition, qui est associé au processus de spéciation et à une forte diversité des espèces et du matériel génétique.
- Les *interfaces édaphiques* sont des juxtapositions spécifiques de types de sol (par exemple, des affleurements de serpentine, du calcaire et des dépôts de gypse), qui ont conduit à la formation de communautés végétales uniques caractérisées à la fois par leur rareté et leur endémisme.
- La *connectivité* entre les habitats (par exemple, les corridors biologiques) assure la migration des espèces et les flux génétiques, ce qui est particulièrement important dans les habitats fragmentés et pour la conservation de métapopulations. Elle inclut aussi les corridors biologiques le long des gradients altitudinaux et climatiques et de la « crête à la côte ».
- Les sites d'importance avérée pour l'*adaptation au changement climatique* des espèces ou des écosystèmes sont aussi pris en compte dans ce critère.

NO83. L'importance des attributs structurels d'un paysage qui sont susceptibles d'influer sur les processus d'évolution sera établie au cas par cas, et la détermination d'un habitat critique sera largement basée sur les connaissances scientifiques. Dans la plupart des cas, ce critère s'appliquera à des zones qui auront déjà été explorées et qui sont déjà confirmées ou soupçonnées d'être associées à des processus d'évolution uniques. Alors qu'il existe des méthodes systématiques de mesure et de priorisation des processus d'évolution dans un paysage, on ne s'attend généralement pas à ce que celles-ci soient raisonnablement prises en compte dans les évaluations réalisées par le secteur privé.

17. Dans les zones d'habitat critique, le client ne mettra en œuvre aucune activité de projet à moins qu'il ne démontre que toutes les conditions suivantes ont été remplies :

- ***Il n'existe dans la région aucune autre option viable pour l'exécution du projet dans des habitats modifiés ou naturels qui ne sont pas critiques ;***

Note d'orientation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

27 juin 2019

- **Le projet n'entraînera pas d'effets néfastes mesurables sur les valeurs de la biodiversité pour lesquelles l'habitat critique a été désigné comme tel, et sur les processus écologiques qui soutiennent ces valeurs de la biodiversité¹² ;**
- **Le projet n'entraînera pas une diminution nette de la population mondiale et/ou nationale/régionale¹³ d'espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction dans des délais raisonnables¹⁴ ; et**
- **Un programme solide, bien conçu et durable de suivi et d'évaluation de la biodiversité est intégré dans le programme de gestion du client.**

18. Dans les cas où un client est capable de respecter les exigences définies au paragraphe 17, la stratégie d'atténuation doit être décrite dans un plan d'action pour la biodiversité. Ce plan doit viser à réaliser des gains nets¹⁵ pour les valeurs de la biodiversité pour lesquelles l'habitat critique a été désigné comme tel.

19. Chaque fois que des compensations pour la perte de biodiversité sont proposées dans le cadre d'une stratégie d'atténuation, le client devra démontrer, au moyen d'une évaluation, que l'impact résiduel significatif du projet sur la biodiversité peut être convenablement atténués pour respecter les exigences du paragraphe 17.

¹² Les valeurs de la biodiversité et les processus écologiques qui les soutiennent seront déterminés à l'échelle écologique pertinente.

¹³ Une diminution nette est une perte singulière ou cumulative d'individus qui influe sur la capacité de l'espèce à subsister à l'échelle internationale et/ou nationale/régionale sur plusieurs générations ou sur une longue période de temps. L'échelle (c'est-à-dire internationale et/ou nationale/régionale) de cette diminution nette potentielle est déterminée en fonction de la place qu'occupe cette espèce sur la Liste rouge (internationale) des espèces menacées de l'UICN et/ou sur les listes régionales/nationales. Pour les espèces inscrites sur la Liste rouge (internationale) de l'UICN et sur les listes nationales/régionales, la diminution nette sera fonction de la population nationale/régionale.

¹⁴ La période durant laquelle les clients doivent démontrer qu'il n'y a pas eu de « diminution nette » des espèces en danger critique d'extinction ou en danger d'extinction sera déterminée au cas par cas en consultation avec des experts externes.

¹⁵ Les « gains nets » sont des résultats supplémentaires en matière de conservation qui peuvent être obtenus pour les valeurs de biodiversité pour lesquelles l'habitat critique a été désigné comme tel. Des gains nets peuvent être réalisés par la mise en place d'un mécanisme de mesures de compensation en faveur de la biodiversité et/ou, dans les cas où le client pourrait satisfaire aux exigences du paragraphe 17 de la présente Norme de performance sans un tel mécanisme, il doit réaliser des gains nets par la mise en œuvre de programmes in situ (sur le terrain) pour améliorer l'habitat et protéger et préserver la biodiversité.

Dispositions à prendre par le client dans les habitats critiques

NO84. De nombreux facteurs intervenant dans la prise de décisions concernant la capacité du client à se conformer aux paragraphes 17 à 19 de la Norme de performance 6. Les facteurs les plus importants sont les suivants :

- Le caractère irremplaçable et la vulnérabilité relative des valeurs de la biodiversité (voir le paragraphe NO13 de la présente note) ;
- La qualité de l'évaluation de la biodiversité et/ou des habitats critiques ;
- La nature du projet ;
- Les capacités de gestion, l'engagement et les antécédents du client, y compris l'exhaustivité du SGES ;
- L'exhaustivité de la stratégie d'atténuation du client et la prise en compte de mesures de compensation en faveur de la biodiversité ;
- Le niveau de confiance à l'égard des prévisions et de la garantie d'efficacité des mesures inscrites dans la hiérarchie d'atténuation ;
- Le calendrier de mise en œuvre de ces mesures dans des contextes de risque élevé et de grandes incertitudes ;
- La disposition du client à faire appel à des experts externes et des groupes

consultatifs et/ou d'autres types de panels scientifiques ;

- La volonté du client d'établir des partenariats stratégiques efficaces et durables avec les autorités nationales, des établissements universitaires et des instituts de recherche, les communautés affectées et/ou des ONGs de conservation reconnues à l'échelle internationale ;
- La capacité du gouvernement du pays du projet ;
- Le degré d'incertitude en matière d'information.

NO85. Le premier point du paragraphe 17 de la Norme de performance 6 souligne l'importance de chercher à éviter complètement les habitats critiques comme premier moyen de démontrer la conformité à l'égard de la hiérarchie d'atténuation. Cette exigence s'applique à tout projet proposé dans un habitat critique indépendamment de son empreinte. Le client doit fournir des éléments montrant qu'il s'est efforcé à éviter les impacts du projet par une analyse approfondie d'alternatives. Lorsque des zones sont mises en réserve dans le cadre de la stratégie d'évitement, le client doit cartographier lesdites zones pour assurer leur protection tout au long de la durée de vie du projet.

NO86. Le deuxième point du paragraphe 17 traite expressément des valeurs de la biodiversité pour lesquelles les habitats critiques ont été désignés comme tel en vue de souligner l'importance de la prise en compte de ces valeurs à une échelle plus vaste. Il indique que les impacts directs et indirects du projet ne compromettront pas le maintien à long terme des valeurs de la biodiversité pour lesquelles l'habitat critique a été déclenché, compte tenu de l'éventail des mesures d'atténuation mises en œuvre par le client tout au long de la durée de vie du projet et conformément à la hiérarchie d'atténuation^{NO18}.

NO87. Le troisième point du paragraphe 17 s'applique uniquement au Critère 1 (espèces CR et EN). Les projets n'entraîneront pas une diminution nette de ces espèces à l'échelle mondiale et/ou nationale/régionale. L'expression « diminution nette » est définie dans la note de bas de page 13 de la Norme de performance 6. Cette note explique aussi le sens donné à la conjonction « et/ou », à savoir lorsque la conformité est déterminée à l'échelle de la population mondiale et lorsqu'elle est déterminée à l'échelle nationale ou régionale. Tout dépend de la liste dans laquelle l'espèce est classée et sur quelle base l'habitat critique est déclenché. Cette explication est fournie dans la note de bas de page 11 de la Norme de performance 6. Dans la plupart des cas, l'habitat sera considéré comme critique sur la base de la Liste rouge internationale de l'UICN. De ce fait, la diminution nette sera déterminée par rapport à la population mondiale. Dans les cas où l'habitat est jugé critique en vertu du Critère 1 sur la base de la liste régionale et/ou nationale d'espèces menacées, la diminution nette sera déterminée par rapport à la population régionale et/ou nationale. De telles décisions doivent être prises en consultation avec des experts compétents, y compris des membres des groupes de spécialistes de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN.

NO88. Le troisième point du paragraphe 17 utilise l'expression « dans des délais raisonnables ». Celle-ci concerne le moment auquel le client est supposé être en mesure de démontrer qu'il n'y a pas eu de diminution nette. Le délai est intrinsèquement fixé au cas par cas, et doit prendre en compte le cycle de reproduction de l'espèce, sa durée de vie et toute autre variable susceptible de déterminer sa capacité à se remettre avec succès des impacts du projet. Une diminution acceptable de la population ne doit pas être interprétée comme la survie de chaque individu sur le site. Bien que cela devra être le cas dans certaines situations, par exemple en ce qui concerne des espèces CR en quasi extinction à l'état sauvage, on déterminera qu'il n'y a pas eu de diminution nette sur la base de la « capacité de l'espèce à subsister à l'échelle internationale et/ou nationale/régionale sur plusieurs générations ou sur une longue période de temps » (note de bas

^{NO18} Voir l'approche écosystémique décrite aux paragraphes NO18 et NO19 de la présente note.

de page 13 de la Norme de performance 6.

NO89. Un programme de suivi et d'évaluation de la biodiversité (PSEB)) est un élément fondamental pour démontrer la conformité avec les dispositions des paragraphes 7 et 17 de la Norme de performance 6, ainsi qu'avec la Norme de performance 1. Voir les paragraphes NO51 et NO52 de la présente note pour la description d'un PSEB adéquat.

NO90. Dans les habitats critiques, le client devra démontrer des gains nets pour les valeurs de la biodiversité pour lesquelles l'habitat critique a été désigné, en vertu du paragraphe 18 de la Norme de performance 6. Les gains nets sont définis dans la note de bas de page 15 de la Norme de performance 6 et peuvent être considérés comme synonymes de l'expression « *plus qu'au-delà d'aucune perte nette* » ; par conséquent, les exigences énoncées pour l'habitat critique reprennent et élargissent celles définies pour l'habitat naturel. Des gains nets peuvent être réalisés par la mise en place d'un site de compensation en faveur de la biodiversité. Tel qu'indiqué dans la note de bas de page 15 de la Norme de performance 6, les gains nets pour les valeurs de la biodiversité doivent inclure des résultats supplémentaires mesurables en matière de conservation. Ils doivent être observés à une échelle géographique appropriée (par exemple locale, paysagère, nationale ou régionale), tel qu'établi par des experts externes. Lorsque la stratégie d'atténuation du client ne prévoit pas de compensation en faveur de la biodiversité (c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'impact résiduel significatif), des gains nets peuvent être obtenus en contribuant à des efforts additionnels de conservation pour les valeurs de l'habitat critique en question. Dans de tels cas, des données qualitatives et des avis d'experts peuvent être suffisants pour valider un gain net.

NO91. Un Plan d'action de la biodiversité (PAB) est requis pour des projets implantés dans des habitats critiques et recommandé pour des projets à haut risque mis en œuvre dans des habitats naturels. Le PAB décrit : i) l'ensemble des actions à mener ainsi que la justification qui explique comment la stratégie d'atténuation du projet obtiendra des gains nets (ou aucune perte nette) ; ii) l'approche choisie pour l'application de la stratégie d'atténuation ; et iii) les rôles et responsabilités du personnel et des partenaires externes. Les PAB sont des documents évolutifs qui doivent indiquer les délais convenus pour la revue et la mise à jour régulières à mesure que de nouvelles informations apparaissent, que la mise en œuvre du projet progresse et que le contexte de la conservation change au fil du temps. Lorsque les mesures d'atténuation des impacts du projet sont incluses dans le SGES ou le PGB (paragraphe NO50 de la présente note), cette information doit être référencée dans le PAB. Un PAB diffère d'un PGB en ce que ce dernier est un document opérationnel essentiellement mis au point pour les gestionnaires de sites et les fournisseurs et prestataires (voir le paragraphe NO50) ; tandis que le PAB comprendra quasi systématiquement des actions à mener hors site (par exemple des mesures compensatoires et des actions additionnelles de conservation) et fera intervenir des partenaires externes (par exemple, des partenaires d'exécution, des réviseurs ou des conseillers). Le PAB peut aussi être accompagné de documents qui seront élaborés plus tard, comme un plan de gestion pour la compensation ou un PSEB. Dans ces cas, le PAB serait mis à jour pour prendre en compte ces documents importants lorsqu'ils sont disponibles. En fonction de la nature et de l'envergure du projet, un PAB peut définir une stratégie et un calendrier d'identification des actions à mener pour réaliser des gains nets (ou aucune perte nette).

NO92. Toute mesure compensatoire prévue dans un habitat critique doit être définie, conçue et gérée conformément aux bonnes pratiques internationales et subsister aussi longtemps que persiste l'impact du projet^{NO19}. Les orientations sur la compensation en faveur de la biodiversité fournies aux paragraphes NO30 à NO34 de la présente note s'appliquent également aux habitats critiques.

Aires protégées juridiquement et reconnues à l'échelle internationale

20. Dans les circonstances où un projet proposé est situé dans une aire protégée juridiquement¹⁶ ou reconnue à l'échelle internationale¹⁷, le client satisfera aux

^{NO19} *Business and Biodiversity Offsets Program*, <http://bbop.forest-trends.org/guidelines/principles.pdf>

exigences des paragraphes 13 à 19 de la présente Norme de performance, le cas échéant. En outre, le client :

- **Démontrera que les aménagements prévus dans ces aires sont permis en vertu de la loi ;**
- **Se conformera à tout plan d'aménagement agréé par les pouvoirs publics pour de telles aires ;**
- **Consultera les maîtres d'œuvre et les responsables de l'aire protégée, les Communautés affectées par le projet, les peuples autochtones et les autres parties prenantes concernées sur le projet proposé, le cas échéant ; et**
- **Mettra en œuvre des programmes supplémentaires, au besoin, pour promouvoir et renforcer les objectifs de préservation de la biodiversité et la bonne gestion de cette aire¹⁸.**

¹⁶ La présente Norme de performance reconnaît les aires protégées qui répondent à la définition de l'UICN : « Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, pour permettre la conservation à long terme de la nature ainsi que des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui lui sont associés ». Aux fins de la présente Norme de performance, cela comprend les zones proposées par les gouvernements pour une telle désignation.

¹⁷ Exclusivement définies comme les Sites classés au Patrimoine mondial de l'UNESCO, les réserves de l'homme et de la biosphère de l'UNESCO, les Zones clés pour la biodiversité et les zones humides désignées comme tel dans le cadre de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale (la Convention Ramsar).

¹⁸ La mise en œuvre de programmes supplémentaires peut ne pas être nécessaire pour des projets qui ne laissent pas une nouvelle empreinte.

NO93. Le paragraphe 20 de la Norme de performance 6 s'applique aux aires protégées juridiquement qui répondent à la définition de l'UICN, tel qu'indiqué dans la note de bas de page 16 de la Norme de performance 6, et aux « aires reconnues à l'échelle internationale », qui sont des aires reconnues d'importance pour la préservation de la biodiversité, mais ne sont pas toujours protégées juridiquement. Les aires qui seront considérées comme reconnues à l'échelle internationale en vertu de la Norme de performance 6 sont expressément définies dans la note de bas de page 17. La Norme de performance 6 adopte la terminologie de « l'aire reconnue à l'échelle internationale » au lieu de « l'aire désignée à l'échelle internationale », car le terme *désigné* est souvent utilisé pour décrire les aires protégées désignées comme tel par les pouvoirs publics. Au niveau international, les conventions diffèrent dans leur terminologie (elles utilisent par exemple les termes *inscrites*, *adoptées*, *désignées*, *reconnues*), et donc le terme plus générique de *reconnu* a été jugé plus approprié ici.

NO94. Si un projet est situé à l'intérieur ou à proximité d'une aire protégée juridiquement ou reconnue à l'échelle internationale, le client doit consulter les ressources suivantes, qui ont été établies par le Centre de surveillance de la conservation de la nature UNEP-WCMC.

- *World Database on Protected Areas (WDPA)*^{NO20}. Cette base de données fait l'inventaire des aires protégées à travers le monde. Elle est alimentée par les autorités nationales, des ONG, les instances de conventions internationales et des partenaires régionaux, et est administrée et entretenue grâce à la collaboration entre l'UNEP-WCMC et l'UICN.
- *Le guide de la biodiversité de A à Z*^{NO21}. Ce guide en ligne contient des informations détaillées utilisées par un certain nombre de systèmes reconnus en vue de hiérarchiser et de protéger des zones riches en biodiversité qui rentrent dans deux grandes catégories : les zones incluses dans des régimes d'aires protégées qui sont soutenus par des institutions nationales et infranationales ainsi que des conventions internationales et des programmes internationaux, et les programmes mondiaux de classement des zones clés pour la biodiversité par ordre de priorité qui sont mis au point par des institutions

NO20 PNUE, « *World Database on Protected Areas* », Protected Planet, <http://www.protectedplanet.net>

NO21 PNUE. « Guide de préservation de la biodiversité de A à Z ». <http://www.biodiversitya-z.org>

universitaires et des organisations de protection de la nature.

NO95. Concernant l'atténuation, les clients doivent se conformer aux exigences relatives aux habitats naturels ou critiques, en fonction des valeurs de la biodiversité admissibles que l'on trouve dans des aires protégées juridiquement (y compris celles qui sont officiellement proposées pour être protégées) ou reconnues à l'échelle internationale.

NO96. Lorsque des projets sont situés dans des aires protégées juridiquement et reconnues à l'échelle internationale, les clients doivent veiller à ce que leurs activités soient conformes aux normes nationales en matière d'utilisation des sols, d'exploitation des ressources et d'aménagement des terres (y compris les Plans de gestion des aires protégées, les stratégies et plans d'action nationaux de promotion de la biodiversité (SPANPB) ou d'autres documents similaires).

Il faut pour cela obtenir les approbations nécessaires auprès des agences gouvernementales compétentes, et consulter les maîtres d'œuvre de l'aire protégée et les communautés affectées par le projet, les peuples autochtones et les autres parties prenantes concernées. Il convient de noter que la mobilisation et la consultation des parties prenantes sont requises pour tous les projets situés dans des aires protégées juridiquement et reconnues à l'échelle internationale. L'expression « le cas échéant » utilisée au troisième point du paragraphe 20 de la Note de la Norme de performance 6 fait référence à l'opportunité/l'intérêt pour le groupe de parties prenantes concernées de participer à ce processus. Pour les aires reconnues à l'échelle internationale qui ne sont pas protégées juridiquement, les clients doivent consulter les agences de protection de la nature responsables de la désignation des aires protégées. Les dispositions à prendre par le client en ce qui concerne la mobilisation des parties prenantes sont décrites aux paragraphes 26 à 33 de la Norme de performance 1 et les orientations relatives sont disponibles aux paragraphes NO91 à NO105 de la Note d'orientation 1. Des exigences connexes sont énoncées dans la Norme de performance 7 concernant les peuples autochtones et dans la Norme de performance 8 relative au patrimoine culturel, ainsi que dans les Notes d'orientation qui les accompagnent.

NO97. Les projets envisagés dans des aires protégées juridiquement ou reconnues à l'échelle internationale doivent contribuer de façon tangible à la réalisation des objectifs de conservation dans ces aires, et leur présence doit offrir des avantages clairs du point de vue de la préservation de la biodiversité. Pour ce faire, il faut mettre en œuvre des programmes qui, par exemple, concourent à la gestion d'un parc, soutiennent des moyens de subsistance de remplacement pour les communautés affectées, ou financent et/ou mènent les recherches nécessaires aux fins de la réalisation des objectifs de conservation de l'aire protégée. Ne peuvent être exemptés d'une telle démarche que des projets qui ne laissent pas une nouvelle empreinte sur leur zone d'influence (voir la note de bas de page 18 de la Norme de performance 6).

NO98. S'il n'existe pas de plan d'aménagement de l'aire protégée ou désignée comme tel, le client doit envisager de soutenir la mise au point d'un tel plan en collaboration avec les agences gouvernementales compétentes et les organisations de protection de la nature. Ce type d'activité peut également être considéré comme le « programme supplémentaire » auquel il est fait référence au quatrième point du paragraphe 20 de la Norme de performance 6 s'il est préparé et/ou mis en œuvre d'une manière approuvée par les parties concernées.

Espèces exotiques envahissantes

21. L'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces exotiques de flore et de faune dans des zones où on ne les trouve pas habituellement peut présenter une grave menace pour la biodiversité, car certaines de ces espèces peuvent devenir envahissantes, se répandre rapidement et étouffer les espèces indigènes.

22. Le client n'introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces exotiques (qu'on

ne trouve pas dans le pays ou la région hôte du projet) à moins que ces espèces soient introduites conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant une telle introduction. Ce nonobstant, le client n'introduira pas délibérément des espèces exotiques présentant un risque élevé de comportement envahissant, même si une telle introduction est permise en vertu de la réglementation en vigueur. Toute introduction d'espèces exotiques sera soumise à une évaluation des risques (dans le cadre du processus d'identification des risques et effets environnementaux et sociaux du client) pour déterminer le potentiel de comportement envahissant. Le client adoptera des mesures pour éviter les risques d'introduction accidentelle ou involontaire, notamment par le transport de substrats et de vecteurs (tels que le sol, la pierraille et le matériel végétal) qui pourraient abriter des espèces exotiques.

23. Lorsque des espèces exotiques sont déjà présentes dans le pays ou la région hôte du projet envisagé, le client prendra les précautions voulues pour qu'elles ne se propagent pas vers les zones qui n'en contiennent pas encore. Dans la mesure du possible, le client prendra des mesures pour éradiquer ces espèces dans les habitats naturels sur lesquels il exerce un contrôle.

NO99. Une espèce végétale ou animale exotique ou non indigène est une espèce introduite au-delà de son aire de répartition d'origine. Les espèces exotiques envahissantes désignent des espèces non indigènes qui peuvent devenir envahissantes ou se répandre rapidement en étouffant d'autres espèces indigènes de flore et de faune lorsqu'elles sont introduites dans un nouvel habitat qui ne dispose pas de facteurs de régulation tels que déterminés par l'évolution naturelle. Les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme une grave menace pour la biodiversité et les services écosystémiques à travers le monde.

NO100. L'introduction d'une espèce envahissante dans le cadre des opérations du client doit être évaluée pour en déterminer la conformité avec la réglementation en vigueur dans le pays hôte concernant une telle introduction. Le client n'introduira pas intentionnellement de nouvelles espèces exotiques (à savoir qu'on ne trouve pas dans le pays ou la région où le projet est mis en œuvre), sauf en se conformant au cadre réglementaire en vigueur, si celui-ci existe. À défaut, une évaluation des risques doit être effectuée pour déterminer si cette espèce peut devenir envahissante, en coordination avec des experts compétents ayant une bonne connaissance de l'espèce en question. Les espèces exotiques connues pour présenter un risque élevé de comportement envahissant ne doivent pas être introduites sur le site d'un projet, quelles que soient les circonstances, même lorsqu'une telle introduction n'est pas interdite par la réglementation du pays hôte.

NO101. En dépit de l'évaluation des risques et du cadre réglementaire en vigueur, toute introduction accidentelle d'espèces envahissantes de faune et de flore est extrêmement difficile à prédire. Les clients doivent prendre toutes les mesures préventives prévues pour réduire le risque de transport ou de transmission d'espèces exotiques envahissantes de flore et de faune, de nuisibles et d'agents pathogènes dans le cadre de leurs activités. Dans les zones où des espèces envahissantes sont susceptibles de présenter un risque important pour les habitats naturels et critiques, des études et examens de ces espèces doivent être inclus dans la base de référence établie par le client préalablement aux travaux de construction, et la propagation potentielle de ces espèces doit faire l'objet d'un suivi tout au long du cycle de vie du projet. Dans ces situations, un plan de gestion dédié doit être élaboré (par exemple, un plan de gestion des espèces envahissantes, des nuisibles et des agents pathogènes), et comporter des mesures de prévention et d'atténuation telles que des procédures d'inspection, de lavage et de quarantaine spécialement conçues pour lutter contre la propagation des espèces envahissantes. Un plan de gestion de ce type est particulièrement important pour des projets situés dans des habitats critiques et lorsque la propagation d'espèces envahissantes dans de tels habitats constitue un risque important.

NO102. Les mesures de prévention et d'atténuation sont essentielles lorsque le projet comporte une infrastructure linéaire, comme lors de l'aménagement d'un oléoduc ou d'un gazoduc, d'une ligne de

transport, d'une route ou d'une voie ferrée, car son emprise traversera et reliera probablement plusieurs habitats sur un corridor, ce qui constitue un bon moyen pour une espèce de se propager rapidement dans la région. Dans certains cas, et particulièrement pour des projets mis en œuvre dans des habitats pratiquement intacts, les clients doivent aussi inclure dans les contrats des fournisseurs des dispositions visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques dans le pays si leurs marchandises proviennent d'un autre pays. Il peut s'agir d'exigences d'inspection et de quarantaine de conteneurs et de matériels lourds. Le matériel doit arriver « propre comme neuf » pour prévenir tout risque d'introduction.

NO103. Concernant le transport maritime international, les clients doivent se conformer aux obligations appropriées prévues par la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (la Convention pour la gestion des eaux de ballast). Ils doivent aussi se référer aux Directives de l'Organisation maritime internationale (OMI) relatives au contrôle et à la gestion des eaux de ballast des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes^{NO22}.

NO104. Dans de nombreux cas, les espèces envahissantes se sont déjà établies dans la région d'implantation du projet avant le démarrage dudit projet. De ce fait, le client est chargé de prendre des mesures pour empêcher que ces espèces ne se propagent vers les zones dans lesquelles elles n'apparaissent pas encore. Par exemple, dans le cas d'une infrastructure linéaire, des espèces envahissantes peuvent se répandre vers des habitats forestiers, particulièrement si le couvert forestier n'est pas capable de se régénérer (en raison du maintien de l'emprise à des fins opérationnelles). Cette situation est exacerbée si des activités agricoles ou forestières opportunistes élargissent davantage l'emprise, facilitant ainsi la propagation. Dans ce cas, le client doit déterminer la gravité de la menace et le mode de propagation de l'espèce en cause. Cette situation devrait faire l'objet d'un suivi dans le cadre du SGES global, et le client devrait rechercher des mesures d'atténuation efficaces en coordination avec les autorités locales et nationales.

NO105. Les organismes vivants modifiés peuvent aussi être considérés comme des espèces envahissantes, avec un potentiel similaire de comportement envahissant et de transfert de flux génétique à des espèces apparentées. Toute nouvelle introduction d'organismes de cette nature doit être évaluée en tenant dûment compte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Gestion des services écosystémiques

24. Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir un impact négatif sur les services écosystémiques, tel que déterminé par le processus d'identification des risques et des impacts, le client effectuera un examen systématique pour identifier les services écosystémiques prioritaires. Les services écosystémiques prioritaires sont classés en deux catégories : i) les services pour lesquels les activités du projet sont le plus susceptibles d'avoir un impact et, par conséquent, de produire des impacts néfastes sur les communautés affectées ; et/ou ii) les services dont le projet dépend directement pour ses activités (par exemple, l'eau). Lorsque des communautés sont susceptibles de subir les impacts du projet, elles devraient participer à l'identification des services écosystémiques prioritaires, conformément au processus de mobilisation des parties prenantes défini dans la Norme de performance 1.

25. Concernant les services écosystémiques prioritaires qui sont importants pour les communautés affectées et lorsque le client exerce un contrôle opérationnel direct ou une influence significative sur ceux-ci, les impacts négatifs devraient être évités. Si de tels

^{NO22} OIM, « Directives relatives au contrôle et à la gestion des eaux de ballast des navires ». GoBallast Partnerships, 1997. <http://globallast.imo.org/868%20english.pdf>

impacts ne peuvent être évités, le client les réduira et mettra en œuvre des mesures d'atténuation qui visent à maintenir la valeur et la fonctionnalité de ces services prioritaires. Pour ce qui est des impacts sur les services écosystémiques prioritaires dont dépend le projet, le client devra les réduire et mettre en œuvre des mesures qui renforcent l'efficacité environnementale de ses activités, tel que cela est décrit dans la Norme de performance 3. Des dispositions supplémentaires en matière de services écosystémiques sont incluses dans les Normes de performance 4, 5, 7 et 8¹⁹.

¹⁹ Des références aux services écosystémiques figurent au paragraphe 8 de la Norme de performance 4 ; aux paragraphes 5 et 25 à 29 de la Norme de performance 5 ; aux paragraphes 13 à 17 et 20 de la Norme de performance 7 ; et au paragraphe 11 de la Norme de performance 8.

NO106. La Norme de performance 6 définit les services écosystémiques comme « les bénéfices que les personnes, ainsi que les entreprises, tirent des écosystèmes » (paragraphe 2), ce qui est conforme à la description qui en est faite par l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire^{NO23}. Comme indiqué au paragraphe 2 et dans la note de bas de page 1 de la Norme de performance 6, les services écosystémiques se regroupent en quatre grandes catégories :

- Les *services écosystémiques d'approvisionnement*, qui incluent entre autres : i) des produits agricoles, des fruits de mer et du gibier, des aliments sauvages, et des substances ethnobotaniques ; ii) de l'eau potable, pour l'irrigation et l'industrie ; et iii) des zones forestières qui fournissent la matière première pour de nombreux produits biopharmaceutiques, du matériel de construction et de la biomasse aux fins de la production d'énergie renouvelable.
- Les *services écosystémiques de régulation*, qui incluent entre autres : i) la régulation du climat et le stockage et la fixation du carbone ; ii) la décomposition et la détoxification des déchets ; iii) la purification de l'eau et de l'air ; iv) la lutte contre les parasites, les maladies et la pollinisation ; et v) l'atténuation des catastrophes naturelles.
- Les *services culturels*, qui incluent entre autres : i) les sites spirituels et sacrés ; ii) des sites à usage récréatif comme pour le sport, la chasse, la pêche et l'écotourisme ; et iii) l'exploration et l'éducation scientifique.
- Les *services de soutien*, qui désignent les processus naturels qui maintiennent les autres services, comme : i) le stockage et le recyclage des nutriments ; ii) la production primaire ; et iii) les voies d'échanges génétiques.

NO107. La Norme de performance 6 reconnaît l'importance de l'étude de l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB), qui est une étude à long terme réalisée par des experts du monde entier pour évaluer les coûts de la perte de biodiversité et du déclin connexe des services écosystémiques. L'étude TEEB définit les services écosystémiques comme étant « les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain ». Elle fait aussi référence au concept de capital naturel d'un point de vue de l'économie, dans le sens où les flux de services écosystémiques peuvent être considérés comme le dividende que la société tire du capital naturel, et le maintien des stocks de ce capital permet la fourniture durable des futurs flux de services écosystémiques, et par conséquent contribue au bien-être humain à long terme.

NO108. Les services écosystémiques sont de véritables services, car il y a un bénéficiaire identifié (l'humain qui les utilisent). Ils sont associés aux processus biophysiques qui se déroulent dans l'environnement, mais à moins qu'une personne ou qu'un groupe de personnes ne tire profit d'un processus, celui-ci n'est pas considéré comme un service. Le bénéficiaire peut avoir une envergure locale, régionale ou même mondiale. Par exemple, les aliments sauvages et l'eau douce récoltés par

NO23 Page d'accueil de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire, « Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire », 2006. <http://www.maweb.org>

les communautés locales procurent des bienfaits à leurs usagers à l'échelle locale ; la capacité des écosystèmes à réduire les dégâts causés par des catastrophes naturelles comme des ouragans et des tornades peut profiter aux bénéficiaires de tels services à l'échelle régionale (ainsi que locale) ; et les forêts intactes qui séquestrent et stockent du dioxyde de carbone et régulent le climat profitent aux bénéficiaires de ces services à l'échelle mondiale.

NO109. Ces dernières années, une diversité de rapports, de documents d'orientation, d'outils cartographiques et de guides pratiques ont été mis au point pour soutenir la mise en œuvre de ces notions. Un vaste corpus d'ouvrages portant sur la rémunération des services rendus par les écosystèmes (Payment for Ecosystem Services, PES) existe depuis de nombreuses années, mais ne s'applique pas directement à la Norme de performance 6, et n'est donc pas mentionné dans la présente Note d'orientation. Les dispositions à prendre par le client tiennent essentiellement à l'atténuation des impacts sur les services écosystémiques et aux avantages que ces services peuvent procurer aux entreprises, et non à l'estimation de leur valeur économique. Si des programmes de PES sont mis en œuvre à l'intérieur ou à proximité de zones dans lesquelles les clients opèrent, ils doivent en tenir compte conformément à la réglementation en vigueur et/ou à d'autres initiatives en cours.

NO110. Il existe des documents d'orientation et des outils portant sur des services écosystémiques autres que les PES. Certains sont davantage orientés sur l'élaboration de politiques, la planification régionale, l'éducation et la sensibilisation, tandis que d'autres peuvent être utiles dans les applications de terrain du secteur privé. Les clients doivent avoir recours à des documents d'orientation et des outils cartographiques appropriés lorsque les services écosystémiques sont des éléments clés dans le cadre du projet, tout en reconnaissant que tous les outils n'ont pas été testés de manière rigoureuse dans les applications de projet du secteur privé. Des outils spécifiques peuvent être indiqués à différentes étapes du cycle de vie d'un projet, et de multiples outils peuvent être utilisés en combinaison avec d'autres pour intégrer les considérations écologiques et sociales des services écosystémiques dans les plans d'évaluation, d'atténuation et de gestion.

NO111. La dégradation et la perte de services écosystémiques peuvent poser des risques de réputation et d'ordre opérationnel et financier qui menacent la viabilité du projet. En termes de risques, les services écosystémiques peuvent généralement être regroupés comme suit : i) ceux qui peuvent poser un risque pour les clients s'ils sont impactés par le projet, et ii) ceux qui représentent une opportunité pour les clients lorsque leurs opérations commerciales en dépendent directement (par exemple, l'eau dans des projets hydroélectriques). De plus, les cadres juridiques et réglementaires reconnaissent et protègent de plus en plus les écosystèmes. C'est ainsi que certains pays ont inclus les services écosystémiques dans leur législation nationale et provinciale. Les clients doivent être au courant de l'existence d'une telle législation dans les pays dans lesquels ils interviennent.

NO112. Les services écosystémiques sont un sujet transdisciplinaire ; par conséquent, ils sont traités sous un certain nombre de Normes de performance. Ce sont les spécialistes du développement social (notamment ceux de la relocalisation des communautés locales et ceux de la restauration des moyens de subsistance) et du patrimoine culturel qui maîtrisent le mieux les questions d'estimation et d'évaluation relatives aux services d'approvisionnement et aux services culturels. Cela est particulièrement vrai au regard de l'importance de la mobilisation et de la consultation des parties prenantes. En revanche, les spécialistes de la gestion de la biodiversité et les ingénieurs environnementaux peuvent être les mieux placés pour évaluer les options techniques de l'atténuation aux fins de la régulation des services écosystémiques. Dans un cas comme dans l'autre, les services écosystémiques sont un sujet socio-écologique qui requiert une collaboration entre les spécialistes des questions environnementales et sociales du client. Comme indiqué au paragraphe NO21 de la présente note, une seule évaluation peut exiger d'avoir recours à un certain nombre de spécialistes, en fonction du service en cause. Cela peut concerner entre autres des spécialistes de la fertilité des sols et des terres et de la lutte contre l'érosion, de géologues et d'hydrologues, d'agronomes, d'écologistes spécialistes de pâturages, de spécialistes de l'évaluation économique des ressources naturelles, de spécialistes de l'aménagement des terres et de la réinstallation compétents en moyens

de subsistance fondés sur les ressources naturelles, de spécialistes du rétablissement des moyens de subsistance et d'anthropologues culturels.

NO113. La notion de services écosystémiques est abordée dans la Norme de performance 4 (Santé, sécurité et sûreté des communautés), la Norme de performance 5 (Acquisition de terres et réinstallation involontaire), la Norme de performance 7 (Peuples autochtones) et la Norme de performance 8 (Patrimoine culturel). La Norme de performance 3 (Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution) est pertinente pour les services écosystémiques dont dépendent les opérations commerciales du client (notamment la section sur « l'utilisation rationnelle des ressources » aux paragraphes 6 à 9). Un tableau récapitulatif est fourni à l'annexe A de la présente Note d'orientation pour montrer comment ce sujet est pris en compte dans les Normes de performance et le lien entre ces dernières et la Norme de performance 6.

NO114. Les dispositions à prendre par le client en vertu de la Norme de performance 6 pour les services écosystémiques s'appliquent uniquement lorsque le client a « un contrôle opérationnel direct ou une grande influence » sur ces services. Par conséquent, les services écosystémiques qui profitent au monde entier, et parfois à certaines régions^{NO24} ne sont pas couverts par la Norme de performance 6. Il s'agit de services de régulation, comme le stockage du carbone ou la régulation du climat, qui procurent des bienfaits à l'échelle mondiale. Les impacts du projet sur les services écosystémiques sur lesquels le client n'a pas un contrôle opérationnel direct ou une grande influence seront évalués en vertu de la Norme de performance 1.

NO115. Comme décrit aux paragraphes NO4 à NO6 de la présente note, le processus d'identification des risques comprendra un exercice d'identification des services écosystémiques, qui doit principalement être effectué à travers un examen documentaire et des consultations avec les communautés affectées dans le cadre du processus de mobilisation des parties prenantes décrit sous la Norme de performance 1. La mobilisation des parties prenantes est couverte dans les paragraphes NO91 à NO105 de la Note d'orientation 1. Le dialogue avec les communautés pauvres et vulnérables, notamment les peuples autochtones, est particulièrement utile pour l'examen des services écosystémiques (voir les exigences de la Norme de performance 7 relatives aux services écosystémiques). Une attention particulière doit aussi être accordée au dialogue avec les femmes, car ce sont elles qui vont probablement utiliser les ressources naturelles. Lorsque les risques potentiellement importants que le projet pourrait poser aux services écosystémiques sont identifiés, les clients se chargeront de déterminer les services qu'ils jugent prioritaires. Les services écosystémiques prioritaires sont définis au paragraphe 24 de la Norme de performance 6 comme : i) les services sur lesquels les activités du projet sont le plus susceptibles d'avoir un impact et, par conséquent, de produire des conséquences néfastes sur les communautés affectées ; et/ou ii) les services dont le projet dépend directement pour ses activités (par exemple l'eau). Les services écosystémiques prioritaires doivent être identifiés à partir d'un examen systématique (paragraphe 24 de la Norme de performance 6). Aux fins de la présente Note d'orientation, ce processus est désigné par *évaluation systématique des services écosystémiques*^{NO25}.

NO116. Aux fins de la mise en œuvre de la Norme de performance 6, les services écosystémiques sont classés en deux catégories :

^{NO24} Les exigences de la Norme de performance 6 pourraient s'appliquer aux services écosystémiques dont les bénéficiaires se trouvent à l'échelle régionale, étant donné que les projets comportant une empreinte significative peuvent avoir des impacts néfastes sur des services écosystémiques d'envergure régionale (par exemple de vastes zones humides ou côtières nécessaires pour l'atténuation des catastrophes naturelles). On peut déterminer que le client aura une grande influence sur ces services lorsqu'il applique des mesures d'atténuation.

^{NO25} On doit l'expression « évaluation systématique des services écosystémiques » ou *Ecosystem Services Review for Impact Assessment* au *World Resources Institute* (WRI) : Hanson, Craig, Corporate Ecosystems Service Review, <https://www.wri.org/publication/corporate-ecosystem-services-review>. Dans la présente Note d'orientation, cette expression n'est pas supposée avoir exactement le même sens que celui que lui donne WRI. La méthode d'examen des services écosystémiques de WRI est l'une des méthodes recommandées que les clients peuvent choisir d'utiliser pour évaluer ces services.

- **Catégorie I** : Services écosystémiques d'approvisionnement, de régulation, culturels et de soutien, sur lesquels le client exerce un contrôle opérationnel direct ou une grande influence, et lorsque les effets sur ces services **peuvent porter préjudice aux communautés**.
- **Catégorie II** : Services écosystémiques d'approvisionnement, de régulation, culturels et de soutien sur lesquels le client exerce un contrôle opérationnel direct ou une grande influence, et dont le **projet dépend directement pour ses activités** (des exemples de ce type de services écosystémiques sont fournis au paragraphe NO122).

NO117. Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir un impact sur les services écosystémiques, l'évaluation systématique devrait porter sur les services de catégorie I et II fournis sur le site dudit projet et dans sa zone d'influence, et déterminer les services écosystémiques prioritaires sur la base des éléments suivants : i) la probabilité que le projet ait un impact sur ces services, et ii) le contrôle opérationnel direct ou la grande influence du projet sur ces services.

NO118. Les services écosystémiques de catégorie I seront jugés prioritaires dans les circonstances suivantes :

- Les activités du projet sont susceptibles de produire un impact sur ces services ;
- Cet impact aura des conséquences néfastes directes sur « les moyens de subsistance, la santé, la sécurité et/ou le patrimoine culturel » des communautés affectées ; et
- Le projet exerce un contrôle opérationnel direct ou une grande influence sur ces services.

NO119. Les services écosystémiques de catégorie II seront jugés prioritaires dans les circonstances suivantes :

- Le projet dépend directement de ces services pour ses activités principales ; et
- Le projet exerce un contrôle opérationnel direct ou une grande influence sur ces services.

NO120. Pour les services écosystémiques de catégorie I, l'évaluation systématique doit être effectuée dans le cadre d'un processus participatif de consultation des parties prenantes. Les spécialistes des questions sociales seront les principaux animateurs d'une telle consultation, dont les critères sont énoncés aux paragraphes 25 à 33 de la Norme de performance 1. On trouvera des orientations y relatives aux paragraphes NO91 à NO105 de la Note d'orientation 1. Dans le cadre de l'évaluation systématique, le client doit procéder comme suit :

- Déterminer la nature et l'envergure des services écosystémiques fournis sur le site du projet et dans sa zone d'influence ;
- Identifier les conditions, les tendances ainsi que les menaces externes (non liées au projet) associées à ces services ;
- Recenser les bénéficiaires de ces services ;
- Évaluer dans quelle mesure le projet dépend des services identifiés ou peut avoir des répercussions sur ceux-ci ;
- Mesurer l'importance des services pour les moyens de subsistance, la santé, la sécurité et le patrimoine culturel ;
- Identifier les risques sociaux, opérationnels, financiers, réglementaires et les risques de réputation associés à ces services ;
- Définir les actions à entreprendre et les mesures d'atténuation qui sont susceptibles de réduire

les risques identifiés.

NO121. Pour les services écosystémiques de **catégorie I** jugés prioritaires, les clients utiliseront l'approche de la hiérarchie d'atténuation pour éviter les impacts sur ceux-ci, et si ces impacts ne peuvent pas être évités, les réduire et mettre en œuvre des mesures d'atténuation en vue de maintenir la « *valeur et la fonctionnalité des services prioritaires* » tel qu'indiqué au paragraphe 25 de la Norme de performance 6. Considérant l'éventail considérable de mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre pour réaliser cet objectif, ces mesures ne sont pas détaillées dans la présente Note d'orientation. Elles peuvent cependant être définies avec des spécialistes des questions environnementales et sociales. Il faut noter que les exigences de compensation pour la perte de moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles et la perte ou les restrictions d'accès aux ressources naturelles sont énoncées dans la Norme de performance 5. Les clients doivent démontrer qu'ils ont appliqué l'approche de la hiérarchie d'atténuation, notamment en évitant les impacts, en les minimisant et en restaurant la biodiversité, avant d'envisager des mesures compensatoires.

NO122. S'agissant des services écosystémiques de **catégorie II** jugés prioritaires, les clients doivent réduire les impacts sur ces services et mettre en œuvre des mesures qui renforcent l'efficacité environnementale de leurs activités, tel que cela est décrit au paragraphe 25 de la Norme de performance 6. Cette disposition fait référence aux actions que les clients peuvent entreprendre dans l'environnement naturel pour maintenir les services que fournissent les écosystèmes pour les opérations commerciales. Par exemple, le maintien de la végétation le long de versants boisés peut diminuer la capacité du réservoir d'un barrage et la productivité de centrales hydroélectriques ; la protection de mangroves ou d'autres écosystèmes littoraux qui fournissent un habitat aux poissons juvéniles et à d'autres espèces aquatiques peut faciliter la pêche et d'autres activités aquicoles ; la protection de récifs coralliens et d'autres ressources marines devrait améliorer la valeur récréative de ressources côtières importantes pour le tourisme. Toutes ces actions visent à optimiser la dépendance de l'entreprise à l'égard des services écosystémiques d'approvisionnement, de régulation et des services culturels. Ces dispositions sont liées à celles de la Norme de performance 3 portant sur l'utilisation rationnelle des ressources pour la consommation d'énergie et d'eau dans le cadre des processus de conception de projets et de production (comme des mesures d'efficacité « interne »), mais différent de celles-ci.

Gestion durable des ressources naturelles vivantes

26. Les clients qui prennent part à la production primaire de ressources naturelles vivantes, notamment la foresterie naturelle et de plantation, l'agriculture, l'élevage, l'aquaculture et la pêche, seront assujettis aux exigences des paragraphes 26 à 30, en plus du reste de la présente Norme de performance. Si possible, le client implantera les projets agro-industriels et forestiers sur des terres non boisées ou des terres déjà converties. Les clients qui interviennent dans de tels secteurs géreront les ressources naturelles vivantes de manière durable, en appliquant les bonnes pratiques propres à leur secteur d'activité et en ayant recours aux outils technologiques disponibles. Lorsque ces modes de production primaire sont codifiés en des normes reconnues sur le plan international, régional ou national, le client appliquera des pratiques de gestion durable conformément à une ou plusieurs normes pertinentes et crédibles, tel que démontré par une vérification ou une certification indépendante.

NO123. La production primaire est définie aux fins de cette Norme de performance comme la culture de plantes et l'élevage d'animaux pour la consommation et l'utilisation humaine ou animale, aussi bien à l'état sauvage que dans une exploitation agricole. Elle peut inclure : tous les types de foresterie, que ce soit dans les forêts naturelles ou dans des plantations ; la collecte de produits forestiers non ligneux, qui peuvent être tirés de forêts naturelles ; tous les types d'activités agricoles, y compris les cultures

annuelles et pérennes et l'élevage d'animaux ; et la pêche et l'aquaculture, y compris tous les types d'organismes marins et dulcicoles, vertébrés et invertébrés. Ce cadre est censé être suffisamment large pour couvrir les cas où des ressources naturelles vivantes sont gérées par le client pour le bien du public.

NO124. Le principe dominant est que les clients engagés dans ces activités doivent gérer la ressource d'une manière durable. Cela signifie que les ressources en terre ou en eau maintiennent leur capacité de production au fil du temps, et que les pratiques agricoles et aquicoles ne dégradent pas le milieu environnant. La gestion durable assure également que les personnes tributaires de ces ressources sont dûment consultées, amenées à participer à leur mise en valeur, et partagent équitablement les avantages de cette mise en valeur.

NO125. Le paragraphe 26 de la Norme de performance 6 prévoit que la gestion durable sera assurée en appliquant les bonnes pratiques de gestion propres au secteur d'activité concerné et en ayant recours aux outils technologiques disponibles. En fonction du secteur d'activité et de la zone géographique, une diversité de ressources peut être consultée. Celles-ci portent essentiellement sur les aspects environnementaux et sur les questions de santé et sécurité au travail, bien que les enjeux sociaux soient de plus en plus pris en compte. Les directives ESS et les Notes de bonnes pratiques de l'IFC ainsi que les publications connexes sont une première base de référence utile pour les clients. Ces guides propres à un secteur d'activité donné sont très dynamiques et de nouveaux instruments sont publiés régulièrement. Des recherches diligentes sur internet révéleront une diversité de sources utiles et à jour. L'outil *Standard Maps* du Centre du commerce international^{NO26} constitue une source exceptionnelle d'informations à jour sur les normes et les pratiques de gestion.

NO126. Ces dernières années, bon nombre de secteurs d'activités ont mis au point et/ou adopté des normes formelles de durabilité environnementale et sociale qui intègrent de bonnes pratiques environnementales et sociales. L'adhésion à ces normes formelles, auxquelles sont associés des principes, critères et indicateurs adaptés aux besoins du secteur ou de la zone géographique, peut faire l'objet d'un audit indépendant ou d'une vérification de conformité. Dans le secteur forestier, des normes de gestion forestière durable ont été définies entre autres par le *Forest Stewardship Council* (FSC), et il existe une diversité de normes forestières nationales (comme celle de la *Sustainable Forestry Initiative* (SFI) aux États-Unis ; la norme d'aménagement forestier durable de l'Association canadienne de normalisation (CSA) ; le *Programa Brasileiro de Certificação Florestal* (CERFLOR) au Brésil ; et le *Sistema Chileno de Certificación de Manejo Forestal Sustentable* (CERTFOR) au Chili, etc.). Le Réseau pour l'agriculture durable (SAN) a été formé en 1992 et s'occupe actuellement de nombreuses cultures de grande valeur. Plus récemment ont été mises en place des initiatives multipartites portant sur des produits de base spécifiques, comme la Table ronde pour la production durable d'huile de palme (RSPO). Devenue opérationnelle en 2008, la RSPO a établi des normes en se fondant sur ses Principes et Critères de production d'huile de palme, et des initiatives comparables sont en cours d'élaboration dans d'autres filières (comme la canne à sucre, le coton, le soja, etc.). Lorsqu'une norme de durabilité environnementale et sociale « appropriée » (telle que définie ci-dessous) a été établie pour une filière donnée, la Norme de performance 6 exige que les clients l'appliquent et se soumettent à une vérification ou une certification indépendante, et que toutes les opérations qui leur appartiennent directement ou sur lesquelles ils exercent un contrôle opérationnel soient en conformité avec cette norme.

NO127. Le paragraphe 26 indique aussi expressément que « *si possible, le client implantera les projets agro-industriels et forestiers sur des terres non boisées ou des terres déjà converties* ». Cette exigence doit être mise en œuvre conjointement avec les dispositions du paragraphe 14 (premier point) de la

^{NO26} ITC, « *Standards Map — Your Roadmap to sustainable Trade* », <http://www.standardstmap.org/Index.aspx>. Il convient aussi de penser à utiliser la Carte internationale pour la culture de denrées agricoles (<http://gmaptool.org>) qui couvre les risques de la chaîne d'approvisionnement de produits de base dans plus de 250 pays et inclut des programmes de certification pertinents tirés de l'outil « Standards Map » de l'ITC.

Norme de performance 6 (voir les habitats naturels), qui exigent des clients qu'ils démontrent « *qu'il n'existe aucune autre solution viable dans la région... pour la mise en œuvre du projet dans un habitat modifié* ».

27. Les normes internationales, régionales ou nationales appropriées pour la gestion durable des ressources naturelles vivantes sont celles qui i) sont objectives et réalistes ; ii) sont fondées sur un processus de consultation multipartite ; iii) encouragent des améliorations progressives et continues ; et iv) sont vérifiées ou certifiées par des organismes indépendants accrédités à cet effet²⁰.

²⁰ Un système de certification crédible est un système indépendant, rentable, basé sur des normes de performance objectives et mesurables et mis au point à la suite de consultations avec les parties prenantes concernées, telles que les populations et communautés locales, les populations autochtones ainsi que les organisations de la société civile représentant les consommateurs, les producteurs et les intérêts de la conservation. Un tel système comprend des procédures de prise de décision justes, transparentes et indépendantes pour éviter tout conflit d'intérêts.

NO128. Alors qu'un grand nombre de normes sont proposées, beaucoup ne couvrent pas suffisamment les questions pertinentes en matière de durabilité, ou ne peuvent pas être appliquées de façon indépendante et uniforme. Pour qu'une norme convienne, elle doit :

- Être objective et applicable — être établie sur la base d'une approche scientifique d'identification des problèmes, et permettre d'évaluer de manière réaliste comment remédier à ces problèmes sur le terrain dans une diversité de situations concrètes.
- Être élaborée ou maintenue à travers un processus de consultation permanente avec les parties concernées — il doit y avoir un équilibre entre les contributions de tous les groupes de parties prenantes, notamment les producteurs, les commerçants, les transformateurs, les financiers, les populations et communautés locales, les populations autochtones, et les organisations de la société civile représentant les consommateurs, les groupes d'intérêt environnemental et social, aucun groupe n'exerçant un pouvoir indu ou n'ayant un droit de veto sur le contenu des discussions.
- Encourager des améliorations progressives et continues — à la fois de la norme et de son application afin d'améliorer les pratiques de gestion, et exiger l'établissement de cibles et de repères spécifiques pour montrer les progrès accomplis au fil du temps par rapport à certains principes et critères.
- Être vérifiable par des organismes indépendants de certification ou de vérification — ayant des procédures définies et rigoureuses pour éviter tout conflit d'intérêt, et qui sont conformes aux directives ISO relatives aux procédures d'accréditation et de vérification.

NO129. En général, les normes qui sont conformes au Code de bonnes pratiques pour l'établissement de normes sociales et environnementales de l'Alliance ISEAL^{NO27} vont satisfaire aux exigences ci-dessus.

NO130. La Norme de performance 6 exige la vérification ou la certification externe d'une norme volontaire appropriée afin d'apporter une garantie supplémentaire que les clients prennent des mesures appropriées pour remédier aux questions de viabilité environnementale et sociale. Tout en exigeant une vérification ou une certification externe des pratiques de gestion durable des ressources (lorsqu'une norme existe à cet effet), la Norme de performance 6 ne valide pas une norme particulière qui satisferait ses exigences, étant donné que les normes peuvent évoluer au fil du temps, aussi bien en termes de contenu que d'application sur le terrain. L'applicabilité des normes doit être examinée au cas par cas, afin de déterminer si celles-ci, ainsi que leur système de vérification ou de certification

^{NO27} Alliance ISEAL, documents de bonnes pratiques. <http://www.isealliance.org/code>

externe, sont globalement conformes aux exigences qui précèdent.

NO131. La vérification ou la certification de normes multiples peut être inutile lorsqu'une seule norme aborde les questions fondamentales, mais les clients peuvent décider d'obtenir une certification pour plusieurs normes, selon leurs besoins de gestion des risques, la complexité de leurs chaînes d'approvisionnement et les exigences de leurs marchés cibles. Dans ces circonstances, ils sont encouragés à choisir des normes qui répondent aux exigences énoncées plus haut et les aident à réduire les risques environnementaux et sociaux.

NO132. En l'absence d'une norme globale et de critères portant sur un produit particulier, la Norme de performance 6 autorise la vérification ou la certification d'une combinaison de normes qui traitent des aspects pertinents de la biodiversité et des services écosystémiques et peuvent être associées à d'autres normes relatives à d'autres questions environnementales et sociales telles que la santé et la sécurité au travail, les problèmes sociaux et les conditions d'emploi, la qualité du produit et la gestion de l'environnement.

28. Lorsqu'une ou plusieurs normes appropriées existent, mais que le client n'a pas encore été soumis à une vérification ou une certification indépendante pour ces normes, il devra effectuer une pré-évaluation de conformité à la norme applicable et prendre des mesures correctives pour se soumettre à une telle vérification ou obtenir une certification dans un délai approprié.

NO133. Dans les cas où il existe une norme pertinente, mais le client n'a pas encore fait l'objet d'une vérification ou d'une certification pour celle-ci, il est tenu, au début de la conception du projet, de procéder à une évaluation préliminaire de sa conformité à la norme concernée, ou à une analyse des mesures à prendre pour s'y conformer, qui est réalisée par un professionnel expérimenté, afin d'indiquer les domaines dans lesquels le client doit mettre au point des instruments et des procédures et améliorer ses pratiques, avant de programmer un audit formel de conformité aux fins de vérification ou de certification. L'évaluation préliminaire formera la base d'un plan d'action pour remédier aux problèmes recensés, qui sera assorti d'un calendrier approprié. En acceptant le calendrier retenu pour se conformer aux normes ainsi pour la vérification ou la certification requise, il convient aussi d'examiner la nature et l'envergure des opérations du client et de ses ressources humaines.

29. En l'absence d'une norme internationale, régionale ou nationale appropriée et crédible en vigueur dans le pays concerné pour la ressource naturelle vivante spécifique, le client devra :

- **S'engager à appliquer les principes opérationnels, les pratiques de gestion et les technologies recommandés à l'échelle internationale pour le secteur d'activité ; et**
- **Participer et concourir activement à la mise au point d'une norme nationale, le cas échéant, notamment à des études qui contribuent à la définition et la démonstration de pratiques durables.**

NO134. Lorsqu'une norme appropriée n'a pas encore été mise au point, ou une interprétation nationale d'une norme générique internationale n'a pas encore été approuvée pour être appliquée dans une zone géographique ou un pays donné, les clients doivent mener leurs opérations dans l'esprit des bonnes pratiques acceptées à l'échelle internationale pour le secteur d'activité concerné. L'intention est que les clients utilisent cette période pour se préparer à une future vérification ou certification. De plus, les clients sont supposés participer activement au processus d'élaboration d'une norme appropriée, dans la mesure qui convient à la nature et l'envergure de leurs opérations. Une telle participation peut inclure, entre autres, l'organisation d'ateliers locaux et/ou la participation à ceux-ci, ou l'essai sur le terrain d'exigences spécifiques qu'il est prévu d'inclure dans la norme. Lorsque la norme est élaborée, les clients l'appliqueront afin que toutes les opérations qui leur appartiennent directement ou sur lesquelles ils exercent un contrôle opérationnel soient vérifiées ou certifiées par

rapport à celle-ci.

Chaîne d'approvisionnement

30. Lorsqu'un client achète des produits primaires (en particulier, mais pas exclusivement, des denrées alimentaires et des fibres) dont on sait qu'ils sont produits dans des régions où il existe un risque important de conversion d'habitats naturels et/ou critiques, des systèmes et des pratiques de vérification seront adoptés au titre du SGES du client pour évaluer ses fournisseurs principaux²¹. Les systèmes et pratiques de vérification devront i) déterminer le lieu de provenance de la ressource et le type d'habitat qui s'y trouve ; ii) prévoir un examen continu des chaînes d'approvisionnement primaires du client ; iii) limiter l'acquisition aux fournisseurs pouvant établir qu'ils ne contribuent pas à une conversion importante d'habitats naturels et/ou critiques (ceci peut être établi par la fourniture de produits certifiés ou les progrès accomplis dans le processus de vérification ou de certification de certains produits et/ou emplacements dans le cadre d'un mécanisme crédible) ; et iv) si possible, exiger des mesures pour réorienter la chaîne d'approvisionnement primaire du client vers des fournisseurs pouvant établir qu'ils n'ont pas d'impacts néfastes substantiels sur ces zones. La capacité du client à éliminer complètement ces risques dépendra du niveau de contrôle ou d'influence qu'il exerce sur la gestion de ses fournisseurs principaux.

²¹ Les « fournisseurs principaux » sont ceux qui fournissent régulièrement la majeure partie des ressources naturelles vivantes, des biens ou des matériaux qui sont essentiels aux principaux processus opérationnels du projet.

NO135. Les clients peuvent acheter des denrées alimentaires, des fibres, du bois, des animaux et des produits animaux, ainsi que des produits de base connexes pour la transformation ou le commerce, sans être directement associés à leur production ou exploitation. De plus, ces produits peuvent passer par plusieurs intermédiaires avant d'être acquis par les clients. Les clients doivent savoir que leur implication dans de telles chaînes d'approvisionnement peut comporter des risques importants pour la réputation, lorsque des impacts néfastes sur la biodiversité ont été recensés durant la fabrication de ces produits.

NO136. Les préoccupations et les impacts néfastes peuvent porter sur des zones et des situations dans lesquelles il y a eu conversion substantielle d'habitats naturels et critiques tels que définis aux paragraphes 13 et 16, respectivement, de la Norme de performance 6.

NO137. Les clients engagés dans la transformation ou le commerce de produits de cette nature doivent élaborer et appliquer des politiques et procédures appropriées dans le cadre de leur SGES, afin d'identifier les risques qui se posent à leurs chaînes d'approvisionnement et d'évaluer dans quelle mesure leurs opérations et leur réputation sont exposées à de tels risques. Les clients doivent disposer de systèmes appropriés d'assurance de la qualité et de traçabilité qui leur permettent de déterminer avec précision la provenance et l'origine de leurs produits. Ces systèmes de traçabilité ou chaînes de suivi doivent être adéquats pour leur permettre d'éliminer les produits ou les fournisseurs qui ne respectent pas leurs politiques et procédures et posent des risques pour la biodiversité.

NO138. Dans des situations où de telles préoccupations sont identifiées, les clients détermineront des moyens d'y remédier et de réduire leurs risques, d'une manière proportionnée au niveau de contrôle et d'influence qu'ils exercent sur leur chaîne d'approvisionnement. Tout particulièrement, les clients doivent identifier les principaux fournisseurs qui leur procurent régulièrement la majeure partie des ressources naturelles vivantes, des biens ou des matériaux qui sont essentiels à leurs principaux processus opérationnels.

NO139. Les clients doivent travailler avec ces fournisseurs principaux pour les encourager et les aider à déterminer là où apparaissent des risques et des préoccupations sur leurs chaînes d'approvisionnement, et si possible trouver où et comment ces fournisseurs principaux peuvent agir

Note d'orientation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

27 juin 2019

pour prévenir toute conversion et/ou dégradation considérable des habitats naturels et critiques et assurer une gestion durable des ressources naturelles vivantes en appliquant les bonnes pratiques de gestion propres à leur secteur d'activité et les technologiques disponibles. Dans le cadre de leur SGES, les clients doivent concevoir et mettre en œuvre ou adopter des outils de suivi, des indicateurs et des méthodologies afin de mesurer les performances de leurs fournisseurs principaux actuels, le cas échéant.

NO140. Lorsque des systèmes de certification et de vérification appropriés sont en place pour la gestion durable des ressources naturelles dans le pays d'origine, les clients sont encouragés à envisager l'acquisition de produits certifiés et à démontrer que la matière première ou le produit en question a fait l'objet d'une certification ou d'une vérification dans le cadre d'un programme de traçabilité crédible.

Note d'orientation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

27 juin 2019

Annexe A. Références aux services écosystémiques dans d'autres Normes de performance

Norme de performance	Numéro de paragraphe	Référence et rapport à la Norme de performance 6
1	Paragraphe 8/ premier point	Concernant la définition de la zone d'influence du projet, l'impact indirect du projet sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques dont dépendent les communautés affectées pour leur subsistance doit être pris en compte.
4	Paragraphe 8	Indique que le client est chargé de prendre en compte l'impact direct potentiel du projet sur les services écosystémiques prioritaires qui peuvent avoir des conséquences néfastes sur la santé et la sécurité des communautés affectées. Les services écosystémiques se limitent aux services d'approvisionnement et de régulation. Les dispositions à prendre par le client renvoient aux exigences du paragraphe 25 de la Norme de performance 6.
5	Paragraphe 1/ note de bas de page 1	La note de bas de page explique que les moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles sont considérés comme des « moyens de subsistance » au sens de la Norme de performance 5.
	Paragraphe 5/ troisième point	Indique que la Norme de performance 5 s'applique lorsque le déplacement économique par suite d'une restriction d'utilisation des terres et d'accès aux ressources naturelles liées au projet fait perdre à une communauté (ou à certains groupes au sein de cette communauté) l'accès aux ressources qu'elle exploitait auparavant.
	Paragraphe 5/ note de bas de page 9	Indique que les « actifs en ressources naturelles » dont traite la Norme de performance 5 sont équivalents aux services écosystémiques d'approvisionnement décrits dans la Norme de performance 6.
	Paragraphe 27	Décrit les dispositions générales à prendre par les clients en ce qui concerne les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou de l'accès à des biens, y compris des actifs en ressources naturelles.
	Paragraphe 28/ deuxième point	Décrit les dispositions supplémentaires à prendre par les clients concernant le rétablissement des moyens de subsistance pour les personnes qui dépendent des ressources naturelles et lorsque le projet impose des restrictions d'accès auxdites ressources, lesquelles seraient considérées comme des services écosystémiques prioritaires d'approvisionnement qui intéressent les communautés affectées en vertu de la Norme de performance 6.
7	Paragraphe 11/ note de bas de page 5	Indique que « les ressources naturelles et les zones naturelles ayant une valeur culturelle » visées dans la Norme de performance 7 équivalent à la terminologie des services écosystémiques d'approvisionnement et culturels utilisée dans la Norme de performance 6.
	Paragraphe 13/ note de bas de page 6	Indique que les « actifs en ressources naturelles » visés dans la Norme de performance 7 équivalent aux services écosystémiques d'approvisionnement tels que définis dans la Norme de performance 6.

Note d'orientation 6

Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques

27 juin 2019

Norme de performance	Numéro de paragraphe	Référence et rapport à la Norme de performance 6
	Paragraphe 14	Décrit les dispositions à prendre par le client lorsqu'il envisage d'implanter un projet ou d'exploiter commercialement des ressources naturelles sur des terres détenues traditionnellement ou exploitées selon le régime coutumier par des peuples autochtones.
	Paragraphe 14 /note de bas de page 9	Indique que les « ressources naturelles et les zones naturelles revêtant une importance » visées dans la Norme de performance 7 équivalent aux services écosystémiques prioritaires tels qu'ils sont définis dans la Norme de performance 6. Cette note de bas de page est légèrement différente de la note 5 en ce qu'elle indique que lorsque l'impact sur les ressources naturelles et les zones naturelles qui revêtent une importance impose des exigences au client en vertu de la Norme de performance 7, ces ressources et zones seront considérées comme des services écosystémiques prioritaires en application de la Norme de performance.
	Paragraphe 16/ note de bas de page 13	Décrit les dispositions à prendre par le client par rapport à l'impact sur le patrimoine culturel critique pour les Peuples autochtones. La note de bas de page 13 explique que cela comprend « des zones naturelles ayant une valeur culturelle et/ou spirituelle », qui seraient considérées comme des services écosystémiques culturels prioritaires en vertu de la Norme de performance 6.
8	Paragraphe 3	Explique que « les caractéristiques naturelles uniques ou les objets matériels qui incarnent des valeurs culturelles » (tels que les bois, les rochers, les lacs et les chutes d'eau sacrés) sont traités dans la Norme de performance 8 (à moins qu'il s'agisse de sites culturels de peuples autochtones, auquel cas ils sont couverts par le paragraphe 16 de la Norme de performance 7). Les « caractéristiques naturelles uniques ou les objets matériels qui incarnent des valeurs culturelles » équivalent aux services écosystémiques culturels tels que visés dans la Norme de performance 6.
	Paragraphe 11 et 12	Décrivent les dispositions à prendre par le client pour le patrimoine culturel « reproductible » et « non reproductible ». Les services écosystémiques culturels qui répondent à la définition 3(ii) du paragraphe 3 de la Norme de performance 8 seront couverts par les dispositions des paragraphes 11 ou 12, le cas échéant. Les définitions du patrimoine culturel « reproductible » et « non reproductible » sont fournies dans les notes de bas de page 3 et 5 de la Norme de performance 8.
	Paragraphe 11/ note de bas de page 4	Décrit les dispositions à prendre par le client en ce qui concerne le patrimoine culturel « reproductible » et fait référence à la hiérarchie d'atténuation dans la mesure où elle s'applique à la Norme de performance 8. Ces dispositions mettent l'accent sur la nécessité de « maintenir ou restaurer tous les processus écosystémiques nécessaires pour appuyer (le patrimoine culturel) ». L'expression « processus écosystémiques » équivaut essentiellement aux services écosystémiques prioritaires de régulation tels que définis dans la Norme de performance 6.

Bibliographie annotée

Accords internationaux

CMS (Convention on Migratory Species) Secretariat and UNEP (United Nations Environment Programme). 1979. « Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals » CMS Secretariat, Bonn, Germany, and UNEP, Nairobi. <https://www.cms.int/en/legalinstrument/cms>. Known as the Bonn Convention, this intergovernmental treaty strives to conserve terrestrial, marine, and avian migratory species; their habitats; and their migration routes.

IMO (International Maritime Organization). 2004. “International Convention for the Control and Management of Ships’ Ballast Water and Sediments Convention.” IMO, London. [http://www.imo.org/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Control-and-Management-of-Ships'—Ballast-Water-and-Sediments—\(BWM\).aspx](http://www.imo.org/About/Conventions/ListOfConventions/Pages/International-Convention-for-the-Control-and-Management-of-Ships'—Ballast-Water-and-Sediments—(BWM).aspx). This convention is intended to prevent the spread of harmful aquatic organisms carried by ships’ ballast water from one region to another.

IUCN (International Union for Conservation of Nature). 1975. “Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora.” IUCN, Gland, Switzerland. <http://www.cites.org>. This international agreement is aimed at ensuring that international trade in specimens of wild animals and plants does not threaten their survival.

Ramsar Secretariat. 1971. “Convention on Wetlands of International Importance, especially as Waterfowl Habitat.” Ramsar Secretariat, Gland, Switzerland. <http://www.ramsar.org>. This intergovernmental treaty provides the framework for national action and international cooperation for the conservation and wise use of wetlands and their resources.

Secretariat of the CBD (Convention on Biological Diversity). 1992. “Convention on Biological Diversity.” Secretariat of the CBD, Montreal. <http://www.cbd.int/>. The convention was developed from agreements adopted at the 1992 Earth Summit in Rio de Janeiro. CBD is an international treaty to sustain the diversity of life on Earth. The convention’s three main goals are the conservation of biological diversity, the sustainable use of its components, and the fair and equitable sharing of the benefits from the use of genetic resources.

———. 2000. “Cartagena Protocol on Biosafety to the Convention on Biological Diversity.” Secretariat of the CBD, Montreal. <http://www.cbd.int/biosafety/default.html>. This protocol is a supplement to the Convention on Biological Diversity. Its objective is to ensure the safe handling, transport, and use of living modified organisms resulting from modern biotechnology that may have adverse effects on biological diversity or cause risks to human health.

———. 2011. “Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from Their Utilization to the Convention on Biological Diversity.” Secretariat of the CBD, Montreal. <http://www.cbd.int/abs>. This international agreement aims to share the benefits that arise from the use of genetic resources in a fair and equitable way, including by appropriate access to genetic resources and transfer of relevant technologies. The Nagoya Protocol will be open for signature by parties to the convention from February 2, 2011, to February 1, 2012.

UNESCO (United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization). 1972. « Convention Concerning the Protection of World Cultural and Natural Heritage. » UNESCO, Paris.

<http://whc.unesco.org/en/conventiontext>. Known as the World Heritage Convention, this international agreement aims to identify and conserve the world's cultural and natural heritage. Its World Heritage List contains sites of outstanding cultural and natural value.

Niveaux de référence de la biodiversité, études d'impact et plans d'atténuation

Cross Sector Biodiversity Initiative. 2015. *A Cross-Sector Guide for Implementing the Mitigation Hierarchy*. Prepared by The Biodiversity Consultancy. 88 pps. <http://www.csbi.org.uk/our-work/mitigation-hierarchy-guide/>

Cross Sector Biodiversity Initiative. 2014. *Timeline Tool*. [http://www.csbi.org.uk/our-work/timeline-](http://www.csbi.org.uk/our-work/timeline-tool/)

[tool/](http://www.csbi.org.uk/our-work/timeline-tool/) Cross-Sector Biodiversity Initiative & Multilateral Financing Institutions Biodiversity Working Group.

2015. *Good Practices for the Collection of Biodiversity Baseline Data*. Prepared by Gullison, R.E.,

J. Hardner, S. Anstee, & M. Meyer. 69 pps. <http://www.csbi.org.uk/our-work/good-practices-for-the-collection-of-biodiversity-baseline-data/> or <https://www.hg-llc.com/publications/>

FFI (Fauna & Flora International). 2017. *Biodiversity and Ecosystem Services: Good Practice Guidance for Oil and Gas Operations in Marine Environments*. FFI : Cambridge U.K. <https://www.fauna-flora.org/approaches/mining-energy>

IUCN (International Union for Conservation of Nature)/Species Survival Commission. 2013. *Guidelines for Reintroductions and Other Conservation Translocations*. Version 1.0. Gland, Switzerland : IUCN Species Survival Commission, viiii + 57 pp. <https://www.iucn.org/content/new-guidelines-conservation-translocations-published-iucn>

Multilateral Financing Institutions Biodiversity Working Group. 2015. *Good Practices for Biodiversity Inclusive Impact Assessment and Management Planning*. Prepared by Hardner, J., T. Gullison, S. Anstee, & M. Meyer. 30 pps. <https://publications.iadb.org/en/good-practices-biodiversity-inclusive-impact-assessment-and-management-planning> or <https://www.hg-llc.com/publications/>

Slootweg, Roel, Asha Rajvanshi, Vinod Mathur, and Arend Kolhoff. 2009. *Biodiversity in Environmental Assessment: Enhancing Ecosystem Services for Human Well-Being*. Cambridge, U.K. : Cambridge University Press.

Treweek, Jo. 1999. *Ecological Impact Assessment*. Oxford, U.K. : Blackwell Science.

WRI (World Resources Institute) *Corporate Ecosystem Services Review: Guidelines for Identifying Business Risks and Opportunities Arising from Ecosystem Change* (<http://www.wri.org/publication/corporate-ecosystem-services-review>); and, *Ecosystem Services Review for Impact Assessment* (<http://www.wri.org/publication/ecosystem-services-review-for-impact-assessment>).

World Bank. 2016. *Biodiversity offsets : a user guide*. Washington, DC : World Bank. <http://documents.worldbank.org/curated/en/344901481176051661/Biodiversity-offsets-a-user-guide>

Sélection de ressources en ligne

AZE (Alliance for Zero Extinction) is a global initiative of biodiversity conservation organizations that

identifies sites in critical need of protection and safeguarding to prevent imminent species extinctions. For more information, visit <http://www.zeroextinction.org>.

BBOP (Business and Biodiversity Offsets Program) provides guidelines and principles for designing and implementing biodiversity offsets and for measuring their conservation outcomes. Numerous publications, guidance, and references are available on biodiversity offsets and related topics through BBOP's online library and toolkit at <https://www.forest-trends.org/bbop/>

BirdLife International. A global partnership of conservation organizations that focuses on conservation of birds, bird habitats, and global biodiversity. BirdLife International makes available data on endangered bird species and important bird areas (IBA) through its publications and online database. For IBA criteria, see BirdLife International, "BirdLife International Data Zone," BirdLife International, Cambridge, U.K. <http://datazone.birdlife.org/site/ibacriteria>

BSR (Business for Social Responsibility) is a global nonprofit organization that works with a network of 250 companies and other partners. Among the resources BSR provides are reports and tools for ecosystem services assessments. For more information, visit <http://www.bsr.org>.

CBD (Convention on Biological Diversity) is an international agreement entered into force in 1993 with three main objectives: i) the conservation of biological diversity; ii) the sustainable use of the components of biological diversity; and iii) the fair and equitable sharing of the benefits arising out of the utilization of genetic resources. A central component of the convention is the commitment to develop National Biodiversity Strategies and Action Plans. For more information on the convention, protocols, and programs, visit <https://www.cbd.int>.

CSBI (Cross-Sector Biodiversity Initiative) is a partnership between IPIECA, ICMM, the Equator Principles Association, EBRD (European Bank for Reconstruction and Development), IFC (International Financial Corporation), and IDB (Inter-American Development Bank), that develops and shares good practices related to biodiversity and ecosystem services in the extractive industries. For more information, visit <http://www.csbi.org.uk>.

FAO (Food and Agriculture Organization) of the United Nations specializes in agriculture, forestry, and fisheries. For more information, visit <http://www.fao.org>.

GEO (Group on Earth Observations) coordinates international efforts to build a Global Earth Observation System of Systems (GEOSS). Its website offers access to a wide array of systems for monitoring and forecasting global environmental change. For more information on GEOSS, visit <http://www.earthobservations.org/geoss.shtml>.

GISP (Global Invasive Species Programme) addresses global threats caused by invasive alien species and supports the implementation of Article 8(h) of the Convention on Biological Diversity. GISP's website contains links to databases and related information on invasive species. For more information, visit <http://www.gisp.org>

GloBallast is an initiative to assist developing countries to reduce the transfer of harmful aquatic organisms and pathogens in ships' ballast water and implement the International Maritime Organization's Ballast Water Management Convention. For more information, visit <http://archive.iwlearn.net/globallast.imo.org/index.html>.

HCV (High Conservation Value) Resource Network provides guidance, manuals, tools, and studies for assessing high conservation value areas. For more information, visit <https://hcvnetwork.org>.

IAIA (International Association for Impact Assessment) is a network of practitioners that promotes best practices in impact assessment. The IAIA website provides numerous resources on biodiversity

inclusive impact assessment. For more information, visit <http://www.iaia.org>.

IBAT (Integrated Biodiversity Assessment Tool) is a joint project of BirdLife International, Conservation International, International Union for Conservation of Nature, and United Nations Environment Programme's World Conservation Monitoring Centre. IBAT provides users map-based information on the occurrence of threatened species and high-priority sites for conservation, such as protected areas and key biodiversity areas. For more information, visit <https://www.ibatforbusiness.org>

ICMM (International Council on Mining and Metals) provides mining-specific information on biodiversity management. For information, visit <http://www.icmm.com/en-gb/environment/biodiversity>.

IFC's Environmental, Health, and Safety Guidelines are available at:
https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/ehs-guidelines.

See also IFC's "A Guide to Biodiversity for the Private Sector: Why Biodiversity Matters and How It Creates Business Value." This online guide is designed to help companies that are operating in emerging markets to better understand their relationship to biodiversity issues and how they can effectively manage those issues to improve business performance and to benefit from biodiversity. It provides a useful source of sector-specific biodiversity management issues.
https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/publications/biodiversityguide.

IPIECA (International Petroleum Industry Environmental Conservation Association) includes biodiversity and ecosystem services management as focus areas. For more information, visit <http://www.ipieca.org>.

IUCN (International Union for Conservation of Nature) is a membership Union of government and civil society organizations that provides knowledge and tools for biodiversity conservation. For more information on IUCN, visit <https://www.iucn.org>. Key resources provided by IUCN include:

Business and Biodiversity Programme, <https://www.iucn.org/theme/business-and-biodiversity>;

Key Biodiversity Areas, <https://www.iucn.org/resources/conservation-tools/world-database-on-key-biodiversity-areas>

Protected Areas Categorization, <https://www.iucn.org/theme/protected-areas/about/protected-area-categories>;

Red List of Ecosystems, <https://iucnrle.org>;

Red List of Threatened Species, <http://www.iucnredlist.org>;

Species Survival Commission, <https://www.iucn.org/species/about/species-survival-commission>.

Millennium Ecosystem Assessment produced *Ecosystems and Human Well-Being: Opportunities and Challenges for Business and Industry* in 2006. Their website includes links to full synthesis reports, graphic resources, presentations, and videos. For more information, visit <http://www.millenniumassessment.org>.

Natural Capital Project – Integrated Valuation of Ecosystem Services and Tradeoffs (InVEST) is a family of online planning tools to map and value ecosystem services and to assess the trade-offs linked to different natural resource management scenarios. For more information, visit

<http://www.naturalcapitalproject.org>.

NatureServe provides scientific information on species and ecosystems to inform decision making. For more information, visit <http://www.natureserve.org>.

Plantlife International offers a database of "Important Plant Areas." For more information, visit <http://www.plantlifeipa.org/home>.

Protected Planet is a map-based database of the world's protected areas maintained by the United Nations Environment Programme's World Conservation Monitoring Centre with support from IUCN and its World Commission on Protected Areas. For more information, visit <https://www.protectedplanet.net>.

Ramsar provides information on wetlands of international importance. For more information, visit <https://www.ramsar.org>.

SER (Society for Ecological Restoration International) advances the science, practice and policy of ecological restoration. The website offers numerous resources on ecological restoration. For more information, visit <http://www.ser.org>.

SPE (Society of Petroleum Engineers) supports the OnePetro online library of technical papers for the oil and gas sector, including topics related to the management of biodiversity. For more information, visit <http://www.onepetro.org>.

TEEB (The Economics of Ecosystems and Biodiversity) houses reports and resources related to the evaluation of ecosystem services, the economic costs of biodiversity loss, and the costs and benefits of actions to reduce losses. For more information, visit <http://www.teebweb.org>.

UNEP (United Nations Environment Programme) Finance Initiative is a global partnership between UNEP and the financial sector. More than 190 institutions, including banks, insurers, and fund managers work with UNEP to understand environmental and social considerations for financial performance. Through peer-to-peer networks, research, and training, the UNEP Finance Initiative carries out its mission to identify, promote, and realize the adoption of best environmental and sustainability practices at all levels of financial institution operations. For more information, visit <http://www.unepfi.org>.

UNEP (United Nations Environment Programme) – WCMC (World Conservation Monitoring Centre) supports an online database called *A to Z Areas of Biodiversity Importance*, which catalogues recognized systems to prioritize and protect areas of biodiversity importance that fall into two main categories: (a) areas under protected area frameworks that are supported by national or subnational institutions and by international conventions and programs and (b) global prioritization schemes that are developed by academic and conservation organizations. For more information, visit <http://www.biodiversitya-z.org>.

UNEP (United Nations Environment Programme) – WCMC (World Conservation Monitoring Centre) supports the *Ocean Data Viewer*, which provides map-based data related to conservation of marine and coastal biodiversity. For more information, visit <http://data.unep-wcmc.org>.

WBCSD (World Business Council for Sustainable Development). Is a global CEO-led organization of 200 member companies working together to accelerate a transition to sustainability, and provides resources on management of biodiversity and ecosystem services. For more information, visit <http://www.wbcsd.org>.

ZSL (Zoological Society of London) maintains a database of national Red Lists that can be accessed at <https://www.nationalredlist.org>.

ZSL (Zoological Society of London) EDGE of Existence Program uses a scientific framework to identify and protect the world's most evolutionarily distinct and globally endangered (EDGE) species. For more information, visit <https://www.edgeofexistence.org>.

Sélection de ressources issues de tables rondes sur les produits de base et d'organisations normatives

ASC (Aquaculture Stewardship Council) promotes a certification standard that rewards responsible farming practices. For more information, visit <https://www.asc-aqua.org>.

AWS (Alliance for Water Stewardship) aims to establish a global water stewardship program that will recognize and reward responsible water managers and users by creating opportunities for enhanced community standing and competitive advantage. For more information, visit <http://www.allianceforwaterstewardship.org>.

BAP (Best Aquaculture Practices) is a certification system that combines site inspections and effluent sampling with sanitary controls, therapeutic controls, and traceability. For more information, visit <http://www.aquaculturecertification.org>.

Bonsucro (Better Sugar Cane Initiative) is dedicated to reducing the environmental and social impacts of sugar cane production. For more information, visit <http://www.bonsucro.com>.

CERFLOR (Brazilian National Forestry Certification Scheme) is Brazil's national forest certification scheme. For more information, visit <http://www.inmetro.gov.br/qualidade/cerflor.asp>.

CSA Group provides certification services for a range of sectors including environment and natural resources. For more information, visit <http://www.csa-international.org>.

FSC (Forest Stewardship Council) promotes responsible management of the world's forests via forestry certification. For more information, visit <https://ic.fsc.org>.

GAA (Global Aquaculture Alliance) is an international, non-profit trade association dedicated to advancing environmentally and socially responsible aquaculture and has developed the Best Aquaculture Practices certification standards. For more information, visit <http://www.gaalliance.org>.

GlobalG.A.P. sets voluntary standards for the certification of agricultural production around the globe. For more information, visit <http://www.globalgap.org>.

IFOAM (International Federation of Organic Agriculture Movements) promotes the adoption of systems based on the principles of organic agriculture. For more information, visit <http://www.ifoam.org>.

International Trade Centre maintains a "Standards Map" that enables analyses and comparisons of private and voluntary standards by registered users. For more information, visit <http://www.standardsmap.org>.

ISEAL Alliance promotes "Codes of Good Practice" as the global association for social and environmental standards and works with established and emerging voluntary standard systems. For more information, visit <http://isealalliance.org/code>.

ISO (International Organization for Standardization) is an independent non-governmental global organization that develops voluntary standards with a membership of 164 national standards bodies. http://www.iso.org/iso/standards_development.htm.

Leonardo Academy helps organizations develop sustainability practices. Among its products is a sustainable agriculture standard and standard reference library. For more information, visit <http://www.leonardoacademy.org/programs/standards/agstandard/development.html>, and <https://sites.google.com/a/leonardoacademy.org/sustainableag-referencelibrary/standards>.

MSC (Marine Stewardship Council) promotes a fishery certification program and seafood ecolabel that recognizes sustainable fishing. For more information, visit <http://www.msc.org>.

PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification) conducts forest certification, particularly for small forest owners. For more information, visit <http://www.pefc.org/>.

Rainforest Alliance provides certification and assurance, as well as sourcing assistance for agriculture, forestry and tourism. For more information, please visit <https://www.rainforest-alliance.org/business/solutions/sourcing/#>

RSB (Roundtable on Sustainable Biofuels) is an international initiative that brings together farmers, companies, nongovernmental organizations, experts, governments, and intergovernmental agencies concerned with ensuring the sustainability of biofuels production and processing. For more information, visit <http://rsb.org>.

RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil) a not-for-profit that unites stakeholders from the 7 sectors of the palm oil industry: oil palm producers, processors or traders, consumer goods manufacturers, retailers, banks/investors, and environmental and social non-governmental organizations (NGOs), to develop and implement global standards for sustainable palm oil. For more information, visit <http://www.rspo.org>.

RTRS (Round Table on Responsible Soy) is a civil society organization that promotes responsible production, processing and trading of soy on a global level. For more information, visit <http://www.responsiblesoy.org>.

SFI (Sustainable Forestry Initiative). SFI maintains an internationally recognized sustainable forestry certification program. For more information, please visit <http://www.sfiprogram.org>.

2BSvs is a voluntary certification scheme that enables sustainability claims for biomass used as raw material and biofuels processed from that biomass, following criteria set by the European Directive 2009/28/EC, modified by the Directive 2015/1513. For more information, visit <https://www.2bsvs.org>.